

NATIONS



UNIES

RAPPORT
DE LA
COMMISSION DU DROIT
INTERNATIONAL

sur les travaux de sa sixième session
du 3 juin au 28 juillet 1954

ASSEMBLEE GENERALE

DOCUMENTS OFFICIELS : NEUVIEME SESSION

SUPPLEMENT No 9 (A/2693)

NEW-YORK, 1954

APW P.

9:12
cop.3

NATIONS UNIES

RAPPORT
DE LA
COMMISSION DU DROIT
INTERNATIONAL

sur les travaux de sa sixième session
du 3 juin au 28 juillet 1954



ASSEMBLEE GENERALE
DOCUMENTS OFFICIELS : NEUVIEME SESSION
SUPPLEMENT No 9 (A/2693)

New-York, 1954

N O T E

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

TABLE DES MATIERES

<i>Chapitres</i>	<i>Pages</i>
Ier. — Introduction	1
II. — La nationalité, y compris l'apatridie	2
III. — Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité	9
IV. — Régime de la mer territoriale	12
V. — Autres décisions de la Commission	22

ANNEXE

Observations des gouvernements relatives au projet de convention sur l'élimination de l'apatridie dans l'avenir et au projet de convention sur la réduction du nombre des cas d'apatridie dans l'avenir, deux projets élaborés par la Commission du droit international à sa cinquième session en 1953	24
--	----



Chapitre premier

INTRODUCTION

1. La Commission du droit international, créée en application de la résolution 174 (II) de l'Assemblée générale en date du 21 novembre 1947 et conformément au statut de la Commission joint en annexe à ladite résolution, a tenu sa sixième session à la Maison de l'UNESCO, Paris (France), du 3 juin au 28 juillet 1954. Les travaux de la Commission au cours de cette session sont exposés dans le présent rapport qui est soumis à l'Assemblée générale.

I. — Composition de la Commission et participation à la session

2. La Commission est composée des membres suivants :

<i>Noms</i>	<i>Nationalité</i>
M. Gilberto Amado	Brésil
M. Roberto Córdova	Mexique
M. Douglas L. Edmonds	Etats-Unis d'Amérique
M. J. P. A. François	Pays-Bas
M. F. V. García Amador	Cuba
M. Shuhsi Hsu	Chine
Faris Bey El-Khoury	Syrie
M. S. B. Krylov	Union des Républiques socialistes soviétiques
M. H. Lauterpacht	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
M. Radhabinod Pal	Inde
M. Carlos Salamanca	Bolivie
M. A. E. F. Sandström	Suède
M. Georges Scelle	France
M. Jean Spiropoulos	Grèce
M. Jaroslav Zourek	Tchécoslovaquie

3. Les membres ci-dessus ont été élus par l'Assemblée générale à sa huitième session, à l'exception de M. Edmonds, élu par la Commission le 28 juin 1954, en vertu de l'article 11 de son statut, pour remplacer M. John J. Parker, démissionnaire. Le mandat des membres de la Commission est de trois ans à compter du 1er janvier 1954.

4. Tous les membres de la Commission ont pris part aux travaux de la sixième session, à l'exception de M. S. B. Krylov, empêché pour raisons de santé. M. Spiropoulos y a participé du 6 juin au 17 juillet, et M. Scelle du commencement de la session jusqu'au 21 juillet. M. Zourek et M. Edmonds y ont participé jusqu'à la fin de la session, le premier à partir du 21 juin, le second à partir du 5 juillet.

II. — Bureau

5. Lors de sa séance du 3 juin 1954, la Commission a élu un bureau composé de la manière suivante :

Président: M. A. E. F. Sandström ;
Premier Vice-Président: M. Roberto Córdova ;
Deuxième Vice-Président: M. Radhabinod Pal ;
Rapporteur: M. J. P. A. François.

6. M. Yuen-li Liang, Directeur de la Division chargée du développement et de la codification du droit international, a représenté le Secrétaire général et a rempli les fonctions de secrétaire de la Commission.

III. — Ordre du jour

7. La Commission a adopté, pour sa sixième session, un ordre du jour comprenant les points suivants :

- 1) Election à un siège devenu vacant ;
- 2) Régime de la mer territoriale ;
- 3) Régime de la haute mer ;
- 4) Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité ;
- 5) Nationalité, y compris l'apatridie ;
- 6) Droit des traités ;
- 7) Question de la codification des "Relations et immunités diplomatiques" ;
- 8) Demande de l'Assemblée générale concernant la codification des principes du droit international qui régissent la responsabilité de l'Etat ;
- 9) Contrôle et réduction de la documentation ;
- 10) Date et lieu de la septième session ;
- 11) Questions diverses.

8. Au cours de la session, la Commission a tenu quarante et une séances. Elle a examiné tous les points de l'ordre du jour, sauf le régime de la haute mer (point 3) et le droit des traités (point 6). La Commission a décidé de renvoyer à sa prochaine session l'examen du sixième rapport sur le régime de la haute mer (A/CN.4/79) présenté par M. François, rapporteur spécial, ainsi que les deux rapports sur le droit des traités (A/CN.4/63 et A/CN.4/87) présentés par M. Lauterpacht, rapporteur spécial.

9. Les travaux consacrés aux questions que la Commission a traités sont exposés dans les chapitres II à V du présent rapport.

LA NATIONALITE, Y COMPRIS L'APATRIDIE

PREMIERE PARTIE

Apatridie dans l'avenir

10. A sa cinquième session, tenue en 1953, la Commission du droit international a élaboré un projet de convention sur l'élimination de l'apatridie dans l'avenir et un projet de convention sur la réduction du nombre des cas d'apatridie dans l'avenir, qui ont été communiqués aux gouvernements pour observations¹. Les gouvernements des quinze pays ci-après ont fait parvenir des observations détaillées: Australie, Belgique, Canada, Costa-Rica, Danemark, Egypte, Etats-Unis, Honduras, Inde, Liban, Norvège, Pays-Bas, Philippines, Royaume-Uni, Suède (A/CN.4/82 et Add.1-8). De plus, un certain nombre d'organisations qui s'intéressent à la question de l'apatridie ont présenté des observations qui ont été également prises en considération par la Commission.

11. Lors de sa sixième session, en 1954, et au cours de ses 242ème à 245ème, 250ème, 251ème, 271ème, 273ème à 276ème et 280ème séances, la Commission a examiné les observations présentées par les gouvernements et a procédé à une nouvelle rédaction de certains articles, compte tenu de ces observations.

12. L'observation qui a été le plus souvent formulée par les gouvernements consiste à dire que certains des articles des projets de conventions sont en contradiction avec des dispositions inscrites dans leur législation. Néanmoins, étant donné que l'existence de cas d'apatridie doit précisément être attribuée au fait que ces dispositions sont inscrites dans le droit interne des pays, la Commission a jugé que cette objection ne saurait être considérée comme décisive. En effet, si les gouvernements se proposent d'adopter le principe de l'élimination de l'apatridie dans l'avenir ou, au moins, de la réduction des cas d'apatridie dans l'avenir, ils doivent accepter d'apporter à leur législation les modifications nécessaires.

13. Pour faciliter les comparaisons, le texte des deux projets de conventions sous leur forme révisée est reproduit ci-dessous en deux colonnes parallèles. Les passages qui diffèrent du texte de 1953 sont imprimés en italique. La plupart des modifications apportées au texte répondent à des suggestions présentées, soit par les gouvernements, soit par des membres de la Commission. D'autres modifications sont de pure forme. Les clauses finales contenues dans les articles 12-18 n'ont pas paru dans les projets élaborés en 1953.

14. Dans leurs observations, plusieurs gouvernements se sont prononcés en faveur du projet de convention sur la réduction, d'autres n'ont pas marqué de préférence pour l'un ou l'autre des deux textes ou ont déclaré qu'ils n'avaient pas d'objection à formuler à l'encontre des principes sur lesquels reposent respectivement chacun des projets de conventions. La Commission a jugé préférable, compte tenu de ces observations, de soumettre les deux projets de conventions à l'Assemblée

générale, de manière qu'elle puisse examiner s'il convient de donner la préférence au projet de convention sur l'élimination de l'apatridie dans l'avenir ou au projet de convention sur la réduction du nombre des cas d'apatridie dans l'avenir.

15. Le paragraphe 2 de l'article premier de la convention sur la réduction, dans son texte révisé, fait ressortir plus clairement que le texte antérieur l'intention de la Commission: l'intéressé doit avoir la faculté de décider de sa nationalité à l'âge auquel il sera normalement appelé à servir dans les forces armées de l'Etat dont il désire acquérir la nationalité.

16. Le paragraphe 3 de l'article premier de la convention sur la réduction a été modifié sur plusieurs points. Le projet de 1953 était libellé comme suit:

"Si, en raison de conditions prévues au paragraphe 2 ci-dessus, un individu parvenu à l'âge de 18 ans ne conserve pas la nationalité de l'Etat où il est né, il acquiert la nationalité de l'un de ses parents. La nationalité du père l'emporte sur celle de la mère."

Etant donné que la convention ne peut contenir de disposition ayant trait au cas d'un parent ayant la nationalité d'un Etat qui n'est pas partie à la convention, un nouveau membre de phrase a été ajouté à ce paragraphe pour préciser que l'intéressé n'acquiert la nationalité de l'un de ses parents que "dans le cas où ce dernier a la nationalité de l'un des Etats contractants". La phrase suivante: "cet Etat" (c'est-à-dire l'Etat dont ledit parent a la nationalité) "peut subordonner l'acquisition de cette nationalité à la condition que l'individu en cause ait résidé habituellement jusqu'à l'âge de 18 ans sur son territoire" a été insérée dans le texte pour tenir compte d'une observation présentée par un gouvernement. Le pays de naissance de l'intéressé étant en droit, d'après le paragraphe 2, de subordonner l'acquisition de sa nationalité à la condition de résidence, la Commission a jugé qu'il convenait de laisser au pays dont le parent a la nationalité la possibilité de poser une condition analogue.

17. L'article 4 des deux projets de conventions a trait au cas de l'individu qui n'est pas né sur le territoire d'un Etat partie à la convention. Il est évident que ni l'article premier de la convention sur l'élimination ni le paragraphe 1 de l'article premier de la convention sur la réduction ne s'appliquent à ce cas. Il n'a pas été apporté au texte de 1953 de modification de fond, mais la Commission estime que le nouveau texte est à la fois plus clair et plus précis. Les mots "et qui, autrement, serait apatride" ont été insérés en considération d'une observation présentée par un gouvernement, l'article étant évidemment conçu comme devant s'appliquer au cas de personnes apatrides du fait qu'elles ne sont pas nées sur le territoire d'un Etat contractant et à ce cas seulement. Au cas où un individu, né sur le territoire d'un Etat qui n'est pas partie à la convention, acquerrait cependant la nationalité de cet Etat, les dispositions de l'article ne s'appliqueraient pas, puisqu'il ne s'agit pas d'un apatride.

18. Le paragraphe 3 de l'article 7 (ancien article 6) de la convention sur la réduction a été modifié quant au fond, pour tenir compte de la position d'un certain

¹ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, huitième session, Supplément No 9, document A/2456, p. 28 à 30. Par abréviation, ces deux conventions sont ici respectivement appelées "convention sur l'élimination" et "convention sur la réduction".

nombre de gouvernements qui hésitent à renoncer au droit de priver un individu de sa nationalité dans le cas où, soit par un acte positif, tel que le fait de quitter le pays ou de séjourner à l'étranger, soit par une omission telle que l'omission des formalités d'immatriculation, il laisse paraître qu'il n'est pas suffisamment attaché à son pays. La Commission, compte tenu du fait que l'objet essentiel et exclusif du projet de convention est de réduire, dans toute la mesure du possible, le nombre des cas d'apatridie, a décidé de limiter la possibilité de priver une personne de sa nationalité pour des motifs de cet ordre au seul cas du *naturalisé* qui séjourne assez longtemps dans son pays d'origine pour être considéré, suivant la législation de son pays d'adoption, comme ayant rompu les liens qui l'attachent à ce pays.

19. L'article 8 (ancien article 7) de la convention sur l'élimination interdit aux Etats de déchoir une personne de sa nationalité pour quelque motif que ce soit (à titre de peine ou autrement) si cette déchéance la rend apatride.

20. Etant donné les objectifs différents assignés aux deux conventions, le projet de convention sur l'élimination n'autorise pas d'exception à cette règle, tandis que la convention sur la réduction, au paragraphe 1 de l'article 8 (ancien article 7), prévoit deux exceptions, la première dans le cas visé au paragraphe 3 de l'article 7, la deuxième au cas où l'intéressé entre ou demeure volontairement au service d'un pays étranger, au mépris d'une interdiction expresse de l'Etat dont il a la nationalité. Dans ces deux cas, l'intéressé peut être déchu de sa nationalité, même s'il doit, de ce fait, devenir apatride.

21. Dans sa nouvelle rédaction, le paragraphe 2 de l'article 8 (ancien article 7) de la convention sur la réduction n'exige plus l'intervention d'une instance

judiciaire pour la déchéance de nationalité; il a été décidé, pour tenir compte d'une observation présentée par un gouvernement, de ne pas préciser quelle autorité serait compétente pour prononcer la déchéance: le texte prévoit seulement qu'il doit être possible de faire appel de la décision devant les tribunaux.

22. L'interdiction du retrait de la nationalité motivé par des considérations d'ordre racial, ethnique, religieux ou politique, qui figurait à l'article 8 du texte de 1953, a été reprise à l'article 9 du texte actuel.

23. Au paragraphe 1 de l'article 11 des deux projets de conventions (qui correspond au paragraphe 1 de l'article 10 du projet de 1953), on a ajouté les mots: "s'il estime qu'il y a lieu de le faire" pour préciser que l'organisme prévu devra avoir compétence pour décider des cas dans lesquels son intervention est justifiée, et de ceux qui devront être soumis au tribunal spécial dont la création est envisagée.

24. Paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 11: dans le passage correspondant du texte de 1953 figurait un paragraphe 4 aux termes duquel les différends survenus entre Etats contractants au sujet de l'interprétation ou de l'application des conventions devaient être portés, soit devant la Cour internationale de Justice, soit devant le tribunal spécial mentionné au paragraphe 2 de l'article. Cette dualité de juridiction aurait pu provoquer des conflits. Aussi la Commission a-t-elle décidé de donner au tribunal spécial compétence pour statuer sur ces différends (art. 11, par. 2). Toutefois, la Commission a jugé nécessaire de prévoir qu'il appartiendra à la Cour internationale de Justice de les régler au cas où le tribunal spécial n'en aura pas été saisi (art. 11, par. 4).

25. Le texte des deux projets de conventions, adoptés² par la Commission au cours de sa présente session, est reproduit ci-dessous:

PROJET DE CONVENTION SUR L'ELIMINATION DE L'APATRIDIE DANS L'AVENIR

Préambule

Considérant que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que "tout individu a droit à une nationalité",

Considérant que le Conseil économique et social a reconnu que le problème des apatrides exige "une action conjointe et une action séparée des Etats Membres en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour garantir effectivement à chacun le droit à une nationalité",

Considérant que l'apatridie entraîne souvent des souffrances et des difficultés que réprovoque la conscience universelle et qui portent atteinte à la dignité humaine,

Considérant que l'apatridie est fréquemment à l'origine de frictions entre Etats,

Considérant que l'apatridie est incompatible avec le principe admis qui subordonne à la possession d'une nationalité la jouissance de certains droits individuels reconnus par le droit international,

² M. Edmonds s'est abstenu, dans le vote sur les projets de conventions et sur la partie du rapport où ils sont présentés, pour les raisons qu'il a données à la 275^{ème} séance (A/CN.4/SR.275). M. Zourek a voté contre les projets de conventions et

PROJET DE CONVENTION SUR LA REDUCTION DU NOMBRE DES CAS D'APATRIDIE DANS L'AVENIR

Préambule

Considérant que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que "tout individu a droit à une nationalité",

Considérant que le Conseil économique et social a reconnu que le problème des apatrides exige "une action conjointe et une action séparée des Etats Membres en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour garantir effectivement à chacun le droit à une nationalité",

Considérant que l'apatridie entraîne souvent des souffrances et des difficultés que réprovoque la conscience universelle et qui portent atteinte à la dignité humaine,

Considérant que l'apatridie est fréquemment à l'origine de frictions entre Etats,

Considérant que l'apatridie est incompatible avec le principe admis qui subordonne à la possession d'une nationalité la jouissance de certains droits individuels reconnus par le droit international,

les commentaires qui les accompagnent, pour des raisons de principe qu'il a exposées au cours de la sixième session, et qu'il a résumées à la 275^{ème} séance (A/CN.4/SR.275).

Considérant que la pratique de nombreux Etats tend de plus en plus à supprimer progressivement l'apatridie,

Considérant qu'il importe, par voie d'accord international, de supprimer ce mal que constitue l'apatridie,

Les Parties contractantes sont convenues des dispositions suivantes :

Article premier

Tout *individu* qui, autrement, serait apatride, acquiert à la naissance la nationalité de l'Etat contractant sur le territoire duquel il est né.

Article 2

Aux fins de l'article premier, l'enfant trouvé, aussi longtemps que son lieu de naissance est inconnu, est présumé né sur le territoire de l'Etat contractant où il a été trouvé.

Article 3

Aux fins de l'article premier, la naissance à bord d'un navire est réputée survenue sur le territoire de l'Etat dont le navire bat pavillon. La naissance à bord d'un aéronef est réputée survenue sur le territoire de l'Etat où l'aéronef est immatriculé.

Article 4

L'enfant qui n'est pas né sur le territoire d'un Etat partie à la présente Convention et qui, autrement, serait apatride, acquiert la nationalité de l'Etat contractant dont son père ou sa mère a la nationalité. *La nationalité du père l'emporte sur celle de la mère.*

Article 5

Si la législation d'un Etat contractant prévoit la perte de la nationalité par suite d'un changement d'état tel que mariage, dissolution du mariage, légitimation, reconnaissance ou adoption, cette perte doit être subordonnée à l'acquisition de la nationalité d'un autre Etat.

Article 6

(ancien paragraphe 2 de l'article 5)

Lorsqu'une personne change de nationalité, ou perd sa nationalité, le conjoint et les enfants con-

Considérant que la pratique de nombreux Etats tend de plus en plus à supprimer progressivement l'apatridie,

Considérant qu'il est souhaitable de réduire le nombre des cas d'apatridie par voie d'accord international dans la mesure où l'élimination totale de l'apatridie n'est pas possible,

Les Parties contractantes sont convenues des dispositions suivantes :

Article premier

1. Tout *individu* qui, autrement, serait apatride, acquiert à la naissance la nationalité de l'Etat contractant sur le territoire duquel il est né.

2. La législation de cet Etat peut subordonner la conservation de cette nationalité à la condition que l'individu en cause ait résidé habituellement jusqu'à l'âge de 18 ans sur le territoire dudit Etat et d'autre part à la condition qu'il n'opte pas, à l'âge de 18 ans, pour une autre nationalité.

3. Lorsque l'application des dispositions du paragraphe 2 ci-dessus a pour effet de rendre apatride un individu parvenu à l'âge de 18 ans, celui-ci acquiert la nationalité de l'un de ses parents, au cas où ce dernier a la nationalité de l'un des Etats contractants. Cet Etat peut subordonner l'acquisition de sa nationalité à la condition que l'individu en cause ait résidé habituellement sur son territoire. La nationalité du père l'emporte sur celle de la mère.

Article 2

Aux fins de l'article premier, l'enfant trouvé, aussi longtemps que son lieu de naissance est inconnu, est présumé né sur le territoire de l'Etat contractant où il a été trouvé.

Article 3

Aux fins de l'article premier, la naissance à bord d'un navire est réputée survenue sur le territoire de l'Etat dont le navire bat pavillon. La naissance à bord d'un aéronef est réputée survenue sur le territoire de l'Etat où l'aéronef est immatriculé.

Article 4

L'enfant qui n'est pas né sur le territoire d'un Etat partie à la présente convention et qui, autrement, serait apatride, acquiert la nationalité de l'Etat contractant dont son père ou sa mère a la nationalité. *Cet Etat peut subordonner l'acquisition de sa nationalité à la condition que l'individu en cause ait résidé habituellement jusqu'à l'âge de 18 ans sur son territoire.* La nationalité du père l'emporte sur celle de la mère.

Article 5

Si la législation d'un Etat contractant prévoit la perte de la nationalité par suite d'un changement d'état tel que mariage, dissolution du mariage, légitimation, reconnaissance ou adoption, cette perte doit être subordonnée à l'acquisition de la nationalité d'un autre Etat.

Article 6

(ancien paragraphe 2 de l'article 5)

Lorsqu'une personne change de nationalité, ou perd sa nationalité, le conjoint et les enfants con-

servent leur nationalité, à moins qu'ils n'en possèdent ou n'en acquièrent une autre.

Article 7

(ancien article 6)

1. La répudiation n'entraîne la perte de la nationalité d'un individu que s'il possède ou acquiert une autre nationalité.

2. Un individu qui sollicite la naturalisation dans un pays étranger ou obtient à cette fin un permis d'expatriation, ne perd sa nationalité que s'il acquiert la nationalité dudit pays étranger.

3. Nul ne peut perdre sa nationalité s'il doit de ce fait devenir apatride parce qu'il quitte le pays de sa nationalité, séjourne à l'étranger, ne se fait pas immatriculer, ou pour toute autre raison analogue.

Article 8

(anciens articles 7 et 8)

Les nationaux d'un Etat contractant ne peuvent être déchus de leur nationalité ni à titre de peine, ni pour quelque autre motif que ce soit, si cette déchéance les rend apatrides.

Article 9

(ancien article 8)

Les Etats contractants ne priveront de leur nationalité aucun individu ou groupe d'individus pour des raisons d'ordre racial, ethnique, religieux ou politique.

Article 10

(ancien article 9)

1. Toute traité portant cession d'un territoire doit contenir les dispositions nécessaires pour que les habitants du territoire cédé ne deviennent pas apatrides et aient le droit d'opter.

2. En l'absence de dispositions sur ce point, l'Etat auquel un territoire est cédé ou qui acquiert autrement un territoire ou le nouvel Etat constitué sur un territoire qui appartenait précédemment à un autre Etat ou à plusieurs autres Etats, accorde sa nationalité aux habitants dudit territoire à moins qu'ils ne conservent leur ancienne nationalité en exerçant un droit d'option ou autrement, ou qu'ils ne possèdent ou n'acquièrent une autre nationalité.

Article 11

(ancien article 10)

1. Les Parties contractantes s'engagent à créer, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies,

servent leur nationalité, à moins qu'ils n'en possèdent ou n'en acquièrent une autre.

Article 7

(ancien article 6)

1. La répudiation n'entraîne la perte de la nationalité d'un individu que s'il possède ou acquiert une autre nationalité.

2. Un individu qui sollicite la naturalisation dans un pays étranger ou obtient à cette fin un permis d'expatriation, ne perd sa nationalité que s'il acquiert la nationalité dudit pays étranger.

3. Nul ne peut perdre la nationalité de sa naissance, s'il doit de ce fait devenir apatride, parce qu'il quitte le pays de sa nationalité, séjourne à l'étranger, ne se fait pas immatriculer, ou pour toute autre raison analogue. La perte de la nationalité acquise par voie de naturalisation peut être motivée par la résidence dans le pays d'origine pendant une période excédant la durée de résidence autorisée par la législation de l'Etat qui a accordé la naturalisation.

Article 8

(anciens articles 7 et 8)

1. Les nationaux d'un Etat contractant ne peuvent être déchus de leur nationalité ni à titre de peine, ni pour quelque autre motif que ce soit, si cette déchéance les rend apatrides, à moins qu'elle ne soit fondée sur le motif énoncé au paragraphe 3 de l'article 7 ou motivée par le fait que l'intéressé est entré ou demeure volontairement au service d'un pays étranger au mépris d'une interdiction expresse de l'Etat dont il a la nationalité.

2. Dans les éventualités prévues au paragraphe 1 ci-dessus, la déchéance ne peut être prononcée que suivant une procédure régulière qui devra toujours comporter la possibilité d'un recours auprès d'une autorité judiciaire.

Article 9

(ancien article 8)

Les Etats contractants ne priveront de leur nationalité aucun individu ou groupe d'individus pour des raisons d'ordre racial, ethnique, religieux ou politique.

Article 10

(ancien article 9)

1. Tout traité portant cession d'un territoire doit contenir les dispositions nécessaires pour que les habitants du territoire cédé ne deviennent pas apatrides et aient le droit d'opter.

2. En l'absence de dispositions sur ce point, l'Etat auquel un territoire est cédé ou qui acquiert autrement un territoire ou le nouvel Etat constitué sur un territoire qui appartenait précédemment à un autre Etat ou à plusieurs autres Etats, accorde sa nationalité aux habitants dudit territoire à moins qu'ils ne conservent leur ancienne nationalité en exerçant un droit d'option ou autrement, ou qu'ils ne possèdent ou n'acquièrent une autre nationalité.

Article 11

(ancien article 10)

1. Les Parties contractantes s'engagent à créer, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies,

un organisme chargé d'agir, *s'il estime qu'il y a lieu de le faire*, au nom des apatrides auprès des gouvernements ou devant le tribunal mentionné au paragraphe 2 ci-après.

2. Les Parties contractantes s'engagent à créer, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, un tribunal qui sera compétent pour statuer sur *tout différend survenant entre elles au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente convention* et sur les demandes présentées par l'organisme mentionné au paragraphe 1 ci-dessus au nom des individus qui prétendent qu'un gouvernement leur a refusé sa nationalité en violation des dispositions de la convention.

3. Si, dans un délai de deux ans à partir de l'entrée en vigueur de la convention, l'organisme ou le tribunal prévus aux paragraphes 1 et 2 n'ont pas été créés par les Etats contractants, l'un quelconque d'entre eux aura le droit de demander à l'Assemblée générale de créer cet organisme ou ce tribunal.

4. Les Etats contractants conviennent de porter devant la Cour internationale de Justice tout différend survenu entre eux au sujet de l'interprétation ou de l'application de la convention dont le tribunal prévu au paragraphe 2 ci-dessus n'a pas été saisi.

Article 12

1. Après approbation par l'Assemblée générale, la présente convention sera ouverte jusqu'au . . . (un an après l'approbation de l'Assemblée générale) à la signature au nom de tout Membre de l'Organisation des Nations Unies et de tout Etat non membre à qui l'Assemblée générale aura adressé une invitation à cet effet.

2. La présente convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. A partir du . . . (date mentionnée ci-dessus), il pourra être adhéré à la présente convention au nom de tout Membre de l'Organisation des Nations Unies et de tout Etat non membre qui aura reçu l'invitation susmentionnée. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 13

1. Au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, tout Etat peut se réserver de n'appliquer la convention qu'après avoir pris les mesures législatives nécessaires et dans un délai de deux ans au maximum.

2. Il ne peut être fait d'autre réserve à la présente convention.

Article 14

1. La présente convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt du . . . (troisième ou sixième par exemple) instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la présente convention ou y adhéreront après la date ci-dessus indiquée, elle entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt par

un organisme chargé d'agir, *s'il estime qu'il y a lieu de le faire*, au nom des apatrides auprès des gouvernements ou devant le tribunal mentionné au paragraphe 2 ci-après.

2. Les Parties contractantes s'engagent à créer, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, un tribunal qui sera compétent pour statuer sur *tout différend survenant entre elles au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente convention* et sur les demandes présentées par l'organisme mentionné au paragraphe 1 ci-dessus au nom des individus qui prétendent qu'un gouvernement leur a refusé sa nationalité en violation des dispositions de la convention.

3. Si, dans un délai de deux ans à partir de l'entrée en vigueur de la convention, l'organisme ou le tribunal prévus aux paragraphes 1 et 2 n'ont pas été créés par les Etats contractants, l'un quelconque d'entre eux aura le droit de demander à l'Assemblée générale de créer cet organisme ou ce tribunal.

4. Les Etats contractants conviennent de porter devant la Cour internationale de Justice tout différend survenu entre eux au sujet de l'interprétation ou de l'application de la convention dont le tribunal prévu au paragraphe 2 ci-dessus n'a pas été saisi.

Article 12

1. Après approbation par l'Assemblée générale, la présente convention sera ouverte jusqu'au . . . (un an après l'approbation de l'Assemblée générale) à la signature au nom de tout Membre de l'Organisation des Nations Unies et de tout Etat non membre à qui l'Assemblée générale aura adressé une invitation à cet effet.

2. La présente convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. A partir du . . . (date mentionnée ci-dessus), il pourra être adhéré à la présente convention au nom de tout Membre de l'Organisation des Nations Unies et de tout Etat non membre qui aura reçu l'invitation susmentionnée. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 13

1. Au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, tout Etat peut se réserver de n'appliquer la convention qu'après avoir pris les mesures législatives nécessaires et dans un délai de deux ans au maximum.

2. Il ne peut être fait d'autre réserve à la présente convention.

Article 14

1. La présente convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt du . . . (troisième ou sixième par exemple) instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la présente convention ou y adhéreront après la date ci-dessus indiquée, elle entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt par

cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 15

Tout Etat partie à la présente convention pourra la dénoncer à tout moment par notification écrite, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prendra effet pour ledit Etat un an après la date à laquelle elle aura été reçue par le Secrétaire général.

Article 16

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les Etats Membres de l'Organisation et aux Etats non membres mentionnés à l'article 12:

- a) Les signatures, ratifications et adhésions prévues à l'article 12;
- b) Les réserves formulées conformément à l'article 13;
- c) La date à laquelle la présente convention entrera en vigueur en exécution de l'article 14;
- d) Les dénonciations prévues à l'article 15.

Article 17

1. La présente convention sera déposée auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

2. Une copie certifiée conforme sera adressée à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux Etats non membres mentionnés à l'article 12.

Article 18

La présente convention sera enregistrée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à la date de son entrée en vigueur.

DEUXIEME PARTIE

Cas actuels d'apatridie

26. Au cours de sa cinquième session, la Commission a demandé à M. Roberto Córdova, rapporteur spécial, de poursuivre l'étude de la question des cas actuels d'apatridie et de préparer un rapport en vue de sa sixième session (A/2456, par. 123).

27. Le rapport présenté par M. Córdova sous le titre "Troisième rapport sur la suppression de l'apatridie ou la réduction du nombre des cas d'apatridie" (A/CN.4/81) contient quatre projets d'instruments internationaux: un protocole à la "Convention sur l'élimination de l'apatridie dans l'avenir" pour l'élimination des cas actuels d'apatridie; un protocole à la "Convention sur la réduction du nombre des cas d'apatridie dans l'avenir" pour la réduction du nombre des cas actuels d'apatridie; un projet de convention sur l'élimination des cas actuels d'apatridie; enfin, un projet de convention sur la réduction du nombre des cas actuels d'apatridie.

28. La Commission a examiné le rapport au cours de ses 246ème à 250ème, 275ème, 276ème et 280ème séances.

29. La Commission a jugé qu'en pratique il n'est pas possible de suggérer des moyens propres à assurer

cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 15

Tout Etat partie à la présente convention pourra la dénoncer à tout moment par notification écrite, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prendra effet pour ledit Etat un an après la date à laquelle elle aura été reçue par le Secrétaire général.

Article 16

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les Etats Membres de l'Organisation et aux Etats non membres mentionnés à l'article 12:

- a) Les signatures, ratifications et adhésions prévues à l'article 12;
- b) Les réserves formulées conformément à l'article 13;
- c) La date à laquelle la présente convention entrera en vigueur en exécution de l'article 14;
- d) Les dénonciations prévues à l'article 15.

Article 17

1. La présente convention sera déposée auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

2. Une copie certifiée conforme sera adressée à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux Etats non membres mentionnés à l'article 12.

Article 18

La présente convention sera enregistrée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à la date de son entrée en vigueur.

la suppression complète et immédiate des cas actuels d'apatridie. En conséquence, le rapporteur spécial a retiré le projet de protocole pour l'élimination des cas actuels d'apatridie et le projet de convention sur l'élimination des cas actuels d'apatridie. La Commission a estimé, d'autre part, que les gouvernements ne pourraient accepter les solutions proposées dans le projet de protocole pour la réduction du nombre des cas actuels d'apatridie, texte dans lequel était prévue l'application aux cas actuels d'apatridie des dispositions du projet de convention sur la réduction du nombre des cas d'apatridie dans l'avenir. Le rapporteur spécial a également retiré ce projet de protocole. Au cours des débats, M. Lauterpacht a présenté certaines propositions tendant à la réduction du nombre des cas actuels d'apatridie. La Commission se trouvait finalement saisie de deux textes: les propositions de M. Lauterpacht et le projet de convention sur la réduction du nombre des cas actuels d'apatridie, préparé par le rapporteur spécial; elle a décidé de prendre pour base de ses discussions le projet du rapporteur spécial.

30. Au cours des débats, le rapporteur spécial a modifié le projet qu'il avait présenté, de manière à tenir compte, dans une certaine mesure, des propositions de M. Lauterpacht.

31. En formulant ses propositions relatives aux cas actuels d'apatridie, la Commission a estimé que le

nombre de ces cas ne diminuera que dans la mesure où les apatrides acquerront une nationalité, qui sera normalement celle du pays où ils résident. Etant donné toutefois que, dans tous les pays, l'acquisition de la nationalité est régie par certaines dispositions législatives comportant notamment des conditions de résidence, la Commission a jugé qu'il serait utile, en vue d'améliorer le sort des apatrides, que ceux-ci reçoivent le statut juridique de "personne protégée" dans le pays où ils résident, avant d'acquérir une nationalité. Les apatrides auxquels ce statut aurait été accordé jouiraient de tous les droits individuels (*civil rights*) reconnus aux nationaux de l'Etat protecteur, à l'exception des droits politiques. Ils bénéficieraient, en outre, de la protection diplomatique du pays de résidence; l'Etat protecteur pourrait leur imposer les mêmes obligations qu'à ses nationaux.

32. La Commission a accueilli avec satisfaction la résolution par laquelle le Conseil économique et social a fait siens les principes qui sont à la base du travail entrepris par la Commission en vue de supprimer l'apatridie ou de réduire le nombre des cas d'apatridie [résolution 526 B (XVII)], ainsi que la décision prise par le Conseil de réunir une conférence de plénipotentiaires chargée d'adopter, après révision, le texte d'un protocole relatif au statut des apatrides, qui rendrait applicables à ces derniers certaines dispositions de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés [résolution 526 A (XVII)].

33. La Commission a examiné la question des relations entre les travaux qu'elle a entrepris au sujet des cas actuels d'apatridie et l'objet de la prochaine conférence de plénipotentiaires. Elle a estimé que l'objet de cette conférence est de déterminer le statut des apatrides au moyen d'un accord international, alors qu'elle-même s'occupe principalement de la réduction du nombre des cas actuels d'apatridie.

34. En examinant le problème des cas actuels d'apatridie, la Commission n'a pas perdu de vue le fait que les apatrides ayant la qualité de réfugiés au sens défini dans le statut du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés bénéficient, par l'intermédiaire du Haut-Commissaire, de la protection internationale accordée par les Nations Unies. Les propositions figurant dans le présent rapport ne préjugent en rien la question de l'octroi, aux apatrides qui n'ont pas encore acquis une nationalité, d'une protection internationale assurée par un organisme international et distincte de la protection diplomatique accordée par les Etats.

35. Le rapporteur spécial a également proposé d'assimiler les apatrides *de facto* aux apatrides *de jure* en ce qui concerne le droit au statut de "personne protégée" et le droit à la naturalisation, à condition qu'ils répudient la nationalité qu'ils possédaient sans en jouir de manière effective. Cette proposition a été rejetée par la Commission.

36. Etant donné les graves difficultés d'ordre juridique que comporte le problème des cas actuels d'apatridie, la Commission a jugé que les propositions dont elle a adopté le texte, bien qu'elles soient présentées sous forme d'articles, devrait être considérées comme de simples suggestions que les gouvernements voudront peut-être prendre en considération lorsqu'ils se proposeront de résoudre cet urgent problème.

37. Le texte des suggestions adoptées⁸ par la Commission est reproduit ci-dessous, accompagné de quelques commentaires.

Article premier

1. L'Etat sur le territoire duquel un apatride réside accorde à cet apatride, sur sa demande, le statut juridique de "personne protégée".

2. L'apatride qui constitue un danger pour l'ordre public ou pour la sécurité nationale peut être exclu du bénéfice de la disposition du paragraphe premier.

Commentaire

La Commission estime qu'en vue de réduire le nombre des cas d'apatridie, il convient de donner aux apatrides la possibilité d'acquérir une nationalité dont ils aient le bénéfice effectif; les dispositions nécessaires à cet effet figurent à l'article V. Elle a toutefois jugé que, sous réserve de la seule condition posée au paragraphe 2, les apatrides devraient, jusqu'au moment où ils acquerront une nationalité, recevoir certains droits qui leur donneraient un statut juridique pratiquement équivalent à celui des nationaux.

Article II

1. La personne protégée (visée à l'article premier, paragraphe 1) jouit des droits reconnus aux nationaux de l'Etat protecteur, à l'exception des droits politiques. Elle bénéficie de la protection diplomatique de l'Etat protecteur.

2. La personne protégée peut être soumise par l'Etat protecteur aux mêmes obligations que ses nationaux.

Commentaire

Les obligations envisagées dans le paragraphe 2 comprennent le service militaire.

Article III

Les enfants mineurs et, sur sa demande, l'épouse de l'apatride auquel le statut de "personne protégée" a été accordé acquièrent le même statut, pourvu qu'ils soient apatrides et résident sur le territoire de l'Etat protecteur.

Commentaire

Cette proposition est conforme à la règle adoptée par de nombreux pays en ce qui concerne les effets de la naturalisation à l'égard de la femme et des enfants du naturalisé.

Article IV

L'enfant protégé acquiert *ipso facto* à sa majorité la nationalité de l'Etat protecteur, à condition de résider sur le territoire dudit Etat.

Article V

Les Etats accordent leur nationalité aux apatrides remplissant les conditions prévues par leurs lois respectives pour la naturalisation des étrangers.

⁸ M. Edmonds s'est abstenu dans le vote sur ces suggestions et sur la partie du rapport où elles sont présentées, pour les raisons données à la 276ème séance (A/CN.4/SR.276). M. François a voté pour ces suggestions, tout en faisant une réserve en ce qui concerne l'article V, auquel il s'est opposé pour les raisons exposées au cours de la 276ème séance. M. Sandström s'est abstenu pour les raisons données au cours de la même séance. M. Zourek a voté contre ces suggestions et contre la partie du rapport où elles sont présentées pour les raisons de principe données au cours des débats et à l'occasion du vote sur les projets de convention relatifs à l'apatridie dans l'avenir, ainsi que pour les raisons exposées au cours de la 276ème séance.

Commentaire

L'article V a pour objet de prévoir que la nationalité sera accordée de droit aux apatrides qui satisfont aux conditions prévues par les lois pour la naturalisation des étrangers, notamment en ce qui concerne les demandes à présenter et la durée de résidence. La Commission estime que les apatrides devraient bénéficier en cette matière d'un traitement plus favorable que les autres étrangers, ces derniers ayant une nationalité avant même d'avoir obtenu leur naturalisation, alors que les apatrides n'en possèdent aucune.

Article VI

L'individu investi par un Etat du statut de personne protégée ne perd le bénéfice de ce statut que :

- a) S'il acquiert la nationalité de cet Etat ou celle d'un autre Etat;
- b) S'il obtient d'un autre Etat contractant, conformément à l'article premier, le statut de personne protégée;
- c) S'il réside à l'étranger pendant cinq ans sans l'autorisation de l'Etat protecteur.

Article VII

Sont applicables à toute convention conclue à ce sujet les dispositions des conventions sur l'élimination ainsi que sur la réduction de l'apatridie dans l'avenir, qui concernent l'interprétation et l'application des termes de ces conventions, et no-

tamment les dispositions relatives à la création d'un organe chargé d'agir au nom des individus qui prétendent qu'un gouvernement leur a refusé à tort sa nationalité.

TROISIEME PARTIE

Autres aspects de la question de la nationalité

38. A sa 252ème séance, la Commission a procédé à un examen d'ensemble de la question du cumul de nationalités à propos de laquelle elle était saisie du rapport (A/CN.4/83) présenté par le rapporteur spécial et du memorandum (A/CN.4/84) présenté par le Secrétariat. Des opinions diverses ont été émises, tant sur le fond de la question que sur l'opportunité de son examen. Plusieurs membres de la Commission ont exprimé l'opinion que la Commission devrait s'en tenir, en matière de nationalité, à ce qu'elle a fait jusqu'à présent.

39. La Commission a décidé d'ajourner tout nouvel examen du cumul de nationalités et des autres questions relatives à la nationalité.

40. Le rapporteur spécial a exprimé devant la Commission sa reconnaissance pour l'aide précieuse apportée par M. P. Weiss, Conseiller juridique du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, à lui-même ainsi qu'à son prédécesseur, M. M. O. Hudson, dans leurs travaux concernant la "nationalité y compris l'apatridie".

Chapitre III

PROJET DE CODE DES CRIMES CONTRE LA PAIX ET LA SECURITE DE L'HUMANITE

41. Par sa résolution 177 (II) du 21 novembre 1947, l'Assemblée générale a décidé :

"de confier la formulation des principes de droit international, reconnus par le Statut de la Cour de Nuremberg et dans l'arrêt de cette Cour, à la Commission du droit international, dont les membres seront, conformément à la résolution 174 (II), élus à la prochaine session de l'Assemblée générale"

et a chargé la Commission de :

"a) Formuler les principes de droit international reconnus par le Statut de la Cour de Nuremberg et dans l'arrêt de cette Cour," et

"b) Préparer un projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, indiquant clairement la place qu'il convient d'accorder aux principes mentionnés au sous-paragraphe a ci-dessus."

Le rapport adressé par la Commission à l'Assemblée générale pour sa cinquième session, tenue en 1950⁴, contenait la formulation des principes de Nuremberg. Par sa résolution 488 (V) du 12 décembre 1950, l'Assemblée générale a invité les gouvernements des Etats Membres à communiquer leur observations sur cette formulation et a prié la Commission :

"de tenir compte, lorsqu'elle préparera le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, des observations que des délégations de l'Assemblée générale ont présentées pendant la cin-

quième session de l'Assemblée générale au sujet de cette formulation, et de toutes observations que les gouvernements pourront avoir communiquées."

42. La Commission a procédé à un examen préliminaire de la question au cours de sa première session, tenue en 1949, et elle a désigné M. J. Spiropoulos comme rapporteur spécial chargé d'étudier cette question; elle l'a prié de préparer un document de travail qui devait lui être soumis à sa deuxième session. La Commission a également décidé de faire adresser aux gouvernements un questionnaire leur demandant quels crimes, en dehors de ceux qui sont définis dans le Statut du Tribunal de Nuremberg et dans le jugement prononcé par ce tribunal, devaient à leur avis figurer dans le projet de code.

43. Le rapport présenté en 1950 par le rapporteur spécial en vue de la deuxième session (A/CN.4/25) a été pris par la Commission pour base de discussion. La question a été examinée par la Commission au cours de ses 54ème à 62ème et 72ème séances. La Commission a également pris en considération les réponses à son questionnaire que certains gouvernements ont fait parvenir (A/CN.4/19, deuxième partie, A/CN.4/19/Add.1 et 2). S'inspirant des délibérations de la Commission, un comité de rédaction a préparé un projet provisoire de code (A/CN.4/R.6), que la Commission a renvoyé pour examen au rapporteur spécial en le priant de poursuivre ses travaux et de présenter un nouveau rapport à la Commission lors de sa troisième session (1951).

⁴ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquième session, Supplément No 12, document A/1316.

44. Dans le rapport présenté à la troisième session par le rapporteur spécial (A/CN.4/44) figurait un projet de code révisé ainsi qu'un résumé des observations faites par les délégations pendant la cinquième session de l'Assemblée générale au sujet de la formulation des principes de Nuremberg établie par la Commission. La Commission a également examiné les observations sur la formulation présentées par certains gouvernements (A/CN.4/45 et Corr.1 A/CN.4/45/Add.1 et Corr.1 et A/CN.4/45/Add.2). Après avoir étudié ces observations au cours de ses 89^{ème} à 92^{ème}, 106^{ème} à 111^{ème} et 133^{ème} séances, la Commission a adopté un projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, qui a été soumis à l'Assemblée générale dans le rapport présenté par la Commission sur les travaux de sa troisième session⁵.

45. La question du projet de code était inscrite à l'ordre du jour provisoire de la sixième session de l'Assemblée générale, mais l'examen en a été remis à la septième session par une décision prise par l'Assemblée le 13 novembre 1951, à sa 342^{ème} séance plénière.

46. Par lettre circulaire en date du 17 décembre 1951, le Secrétaire général a appelé l'attention des gouvernements des Etats Membres sur le projet de code, en les invitant à lui adresser leurs observations à son sujet. Quatorze gouvernements ont communiqué des observations, qui ont été reproduites dans les documents A/2162 et Add.1. Le Secrétaire général a, d'autre part, inscrit la question du projet de code à l'ordre du jour provisoire de la septième session de l'Assemblée générale. Toutefois, le 17 octobre 1952, à sa 382^{ème} séance plénière, l'Assemblée a décidé de ne pas faire figurer cette question à l'ordre du jour définitif de sa septième session, étant entendu que la Commission du droit international en poursuivrait l'examen.

47. A sa cinquième session, tenue en 1953, la Commission a décidé de reprendre l'examen de la question et a prié le rapporteur spécial d'entreprendre une nouvelle étude à ce sujet et de préparer un nouveau rapport qu'il lui soumettrait à sa sixième session.

48. Dans le rapport qu'il a établi pour la sixième session, sous le titre "Troisième rapport relatif à un projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité" (A/CN.4/85), le rapporteur spécial a analysé les observations présentées par les gouvernements et, en s'inspirant de ces observations, a proposé certaines modifications au texte du projet de code antérieurement adopté par la Commission. Les observations du Gouvernement belge (A/2162/Add.2) sont parvenues trop tard pour qu'il soit possible au rapporteur spécial de les analyser dans son rapport, mais la Commission les a prises en considération.

49. La Commission a procédé à l'examen du projet de code à ses 266^{ème} à 271^{ème}, 276^{ème} et 280^{ème} séances et a décidé d'apporter certaines modifications au texte qu'elle avait antérieurement adopté. Le texte des dispositions ainsi révisées est reproduit ci-dessous, accompagné de brefs commentaires. Le texte complet du projet de code, après révision par la Commission, figure à la fin du présent chapitre. On trouvera au paragraphe 59 du rapport de la Commission sur les travaux de sa troisième session (A/1858), les commentaires relatifs aux dispositions du projet de code qui n'ont pas été modifiées par la Commission.

50. Outre quelques modifications de forme, la Commission a décidé d'apporter au texte du projet de code qu'elle avait antérieurement adopté des modifications portant sur les points suivants:

Article premier

Les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité définis dans le présent code sont des crimes de droit international, et les individus qui en sont responsables seront punis.

Commentaire

La Commission a décidé de remplacer les mots "pourront être punis", qui figuraient dans le texte antérieur, par les mots "seront punis" afin de mettre en relief l'obligation de punir les auteurs de crimes de droit international. La question de la création d'un tribunal pénal international étant soumise à l'examen de l'Assemblée générale, la Commission n'a pas précisé si les individus accusés de crimes de droit international seront jugés par les tribunaux nationaux ou par un tribunal international.

Conformément à la décision prise par la Commission à sa troisième session (voir le rapport de la Commission sur les travaux de cette session, document A/1858, par. 58, al. c), cet article traite seulement de la responsabilité pénale des individus.

Paragraphe 4 de l'article 2

Le fait, pour les autorités d'un Etat, d'organiser ou d'encourager sur son territoire ou sur tout autre territoire l'organisation des bandes armées en vue d'incursions sur le territoire d'un autre Etat, ou d'en tolérer l'organisation sur son propre territoire, ou le fait, pour les autorités d'un Etat, de tolérer que des bandes armées se servent de son territoire comme base d'opérations ou comme point de départ pour des incursions sur le territoire d'un autre Etat, ainsi que la participation directe ou l'appui donné à l'incursion.

Commentaire

Le texte antérieurement adopté par la Commission était ainsi libellé:

"L'incursion sur le territoire d'un Etat, en provenance du territoire d'un autre Etat, de bandes armées agissant à des fins politiques."

La Commission a adopté le nouveau texte parce qu'il lui a paru utile d'élargir la portée de cet article.

Paragraphe 9 de l'article 2

Le fait, pour les autorités d'un Etat, d'intervenir dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre Etat par des mesures de coercition, d'ordre économique ou politique, en vue d'influencer sa décision et d'obtenir ainsi des avantages quelconques.

Commentaire

Ce paragraphe est entièrement nouveau. D'après ce texte, toute forme de pression politique ou économique n'est pas nécessairement un crime. Il n'en est ainsi que dans le cas où les mesures de coercition constituent une véritable intervention dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre Etat.

Paragraphe 11 de l'article 2

(ancien article 10)

Les actes inhumains, tels que l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation

⁵ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, sixième session, Supplément No 9, document A/1858.

ou les persécutions, commis contre des éléments de la population civile pour des motifs sociaux, politiques, raciaux, religieux ou culturels, par les autorités d'un Etat ou par des particuliers agissant à l'instigation de ces autorités ou avec leur consentement.

Commentaire

Le texte précédemment adopté par la Commission était ainsi libellé :

"Les actes inhumains commis par les autorités d'un Etat ou par des particuliers contre des éléments de la population civile, tels que l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation ou les persécutions, pour des motifs politiques, raciaux, religieux ou culturels, lorsque ces actes sont commis au cours de l'exécution ou à l'occasion des crimes définis dans le présent article."

Ce texte correspondait, quant au fond, à l'alinéa c de l'article 6 du Statut du Tribunal militaire de Nuremberg. Toutefois, il avait sur deux points une portée plus étendue que l'alinéa en question : il interdisait également les actes inhumains inspirés par des motifs culturels ; en outre, il rangeait au nombre des crimes de droit international non seulement les actes inhumains commis à l'occasion de crimes contre la paix ou de crimes de guerre, au sens du Statut du Tribunal de Nuremberg, mais aussi les actes inhumains commis à l'occasion des autres crimes définis dans l'article 2 du projet de code.

La Commission a décidé d'élargir encore la portée de ce paragraphe, afin que le châtement des actes inhumains qui y sont énumérés ne dépende plus de la question de savoir s'ils ont été ou non commis à l'occasion d'autres crimes définis dans le projet de code. D'autre part, il a paru nécessaire, pour éviter que tous les actes inhumains commis par des particuliers ne soient considérés comme des crimes de droit international, de préciser qu'un acte inhumain commis par un particulier ne constitue un crime de droit international que si l'auteur de cet acte agissait à l'instigation ou avec le consentement des autorités d'un Etat.

Article 4

Le fait qu'une personne accusée d'un des crimes définis dans le présent code a agi sur l'ordre de son gouvernement ou d'un supérieur hiérarchique ne dégage pas sa responsabilité en droit international si elle avait la possibilité, dans les circonstances existantes, de ne pas se conformer à cet ordre.

Commentaire

Le texte adopté antérieurement était le suivant :

"Le fait qu'une personne accusée d'un des crimes définis dans le présent code a agi sur l'ordre de son gouvernement ou d'un supérieur hiérarchique ne dégage pas sa responsabilité en droit international si elle a eu moralement la faculté de choisir."

Certains gouvernements ayant formulé des critiques contre l'emploi des mots "si elle a eu moralement la faculté de choisir", la Commission a décidé de les remplacer par l'expression employée dans le texte ci-dessus.

51. En outre, la Commission a décidé de supprimer l'article 5 qui figurait dans le texte antérieur. En effet, elle a jugé préférable, pour l'instant, de se borner, dans le projet de code, à définir certains actes comme constituant des crimes internationaux et à poser certains principes généraux de responsabilité criminelle en droit international. La Commission a estimé qu'il lui sera plus

facile d'examiner la question des peines à un stade ultérieur de ses travaux, lorsqu'elle aura réglé la question de la mise en œuvre du code.

52. Conformément à une suggestion d'un gouvernement, la Commission confirme que les termes du paragraphe 12 (ancien paragraphe 11) de l'article 2 doivent être interprétés comme s'entendant non seulement des actes mentionnés dans les conventions de La Haye de 1907, mais aussi de tout acte contraire aux règles et coutumes de la guerre en vigueur au moment où il a été commis.

53. Dans leurs observations relatives au projet de code, plusieurs gouvernements ont déclaré craindre que l'application du paragraphe 13 (ancien paragraphe 12) de l'article 2 ne soulève certaines difficultés. La Commission, sans négliger cette éventualité, a néanmoins décidé de ne pas modifier le texte de ce paragraphe : il lui a semblé, en effet, que tout tribunal appliquant le code surmonterait ces difficultés en procédant à une interprétation raisonnable des textes.

54. On trouvera ci-après le texte intégral du projet de code adopté⁹ par la Commission au cours de sa sixième session.

Article premier

Les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité définis dans le présent code sont des crimes de droit international, et les individus qui en sont responsables seront punis.

Article 2

Les actes suivants sont des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité :

1) Tout acte d'agression, y compris l'emploi par les autorités d'un Etat de la force armée contre un autre Etat à des fins autres que la légitime défense nationale ou collective ou, soit l'exécution d'une décision, soit l'application d'une recommandation d'un organe compétent des Nations Unies.

2) Toute menace, par les autorités d'un Etat, de recourir à un acte d'agression contre un autre Etat.

3) Le fait, pour les autorités d'un Etat, de préparer l'emploi de la force armée contre un autre Etat à des fins autres que la légitime défense nationale ou collective ou soit l'exécution d'une décision, soit l'application d'une recommandation d'un organe compétent des Nations Unies.

4) Le fait, pour les autorités d'un Etat, d'organiser ou d'encourager sur son territoire ou sur tout autre territoire l'organisation des bandes armées en vue d'incursions sur le territoire d'un autre Etat, ou d'en tolérer l'organisation sur son propre territoire, ou le fait, pour les autorités d'un Etat, de tolérer que des bandes armées se servent de son territoire comme base d'opérations ou comme point de départ pour des incursions sur le territoire d'un autre Etat, ainsi que la participation directe ou l'appui donné à l'incursion.

⁹ M. Edmonds s'est abstenu pour les raisons données au cours de la 276^{ème} séance (A/CN.4/SR.276). M. Lauterpacht s'est abstenu et a souligné en particulier qu'il est opposé aux paragraphes 5 et 9 de l'article 2 et à l'article 4, pour les raisons exposées à la 271^{ème} séance (A/CN.4/SR.271). M. Pal s'est abstenu pour les raisons données au cours des débats (A/CN.4/SR.276). M. Sandström a voté pour le projet de code, tout en faisant une réserve en ce qui concerne le paragraphe 9 de l'article 2 pour les raisons données au cours de la 280^{ème} séance (A/CN.4/SR.280).

5) Le fait, pour les autorités d'un Etat, d'entreprendre ou d'encourager des activités visant à fomenter la guerre civile dans un autre Etat, ou le fait, pour les autorités d'un Etat, de tolérer des activités organisées visant à fomenter la guerre civile dans un autre Etat.

6) Le fait, pour les autorités d'un Etat, d'entreprendre ou d'encourager des activités terroristes dans un autre Etat, ou le fait, pour les autorités d'un Etat, de tolérer des activités organisées calculées en vue de perpétrer des actes terroristes dans un autre Etat.

7) Les actes commis par les autorités d'un Etat en violation des obligations qui incombent à cet Etat en vertu d'un traité destiné à assurer la paix et la sécurité internationales au moyen de restrictions ou de limitations aux armements, à la préparation militaire ou aux fortifications, ou d'autres restrictions de même nature.

8) Le fait, pour les autorités d'un Etat, d'annexer, au moyen d'actes contraires au droit international, un territoire appartenant à une autre Etat.

9) Le fait, pour les autorités d'un Etat, d'intervenir dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre Etat par des mesures de coercition, d'ordre économique ou politique, en vue de forcer sa décision et d'obtenir des avantages de quelque nature que ce soit.

10) Les actes commis par les autorités d'un Etat ou par des particuliers dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel, y compris :

i) Le meurtre de membres du groupe;

ii) L'atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe;

iii) La soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence susceptibles d'entraîner sa destruction physique totale ou partielle;

iv) Les mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe;

v) Le transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

11) Les actes inhumains, tels que l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation ou les persécutions, commis contre des éléments de la population civile pour des motifs sociaux, politiques, raciaux, religieux ou culturels, par les autorités d'un Etat ou par des particuliers agissant à l'instigation de ces autorités ou avec leur consentement.

12) Les actes commis en violation des lois et coutumes de la guerre.

13) Les actes qui constituent :

i) Le complot en vue de commettre l'un quelconque des crimes définis aux paragraphes précédents du présent article;

ii) L'incitation directe à commettre l'un quelconque des crimes définis aux paragraphes précédents du présent article;

iii) La complicité dans l'un quelconque des crimes définis aux paragraphes précédents du présent article;

iv) La tentative pour commettre l'un quelconque des crimes définis aux paragraphes précédents du présent article.

Article 3

Le fait que l'auteur a agi en qualité de chef d'Etat ou de gouvernant ne l'exonère pas de la responsabilité encourue pour avoir commis l'un des crimes définis dans le présent code.

Article 4

Le fait qu'une personne accusée d'un des crimes définis dans le présent code a agi sur l'ordre de son gouvernement ou d'un supérieur hiérarchique ne dégage pas sa responsabilité en droit international si elle avait la possibilité, dans les circonstances existantes, de ne pas se conformer à cet ordre.

Chapitre IV

REGIME DE LA MER TERRITORIALE

I. — Introduction

55. Lors de sa troisième session, tenue en 1951, la Commission du droit international a décidé de commencer l'étude de la question du "régime des eaux territoriales" qu'elle avait précédemment choisie en vue de sa codification et à laquelle elle avait donné priorité conformément à une recommandation contenue dans la résolution 374 (IV) de l'Assemblée générale en date du 6 décembre 1949. M. J. P. A. François a été nommé rapporteur spécial pour cette question.

56. La tâche de la Commission a été considérablement facilitée par l'œuvre de la Conférence pour la codification du droit international qui, réunie à La Haye en mars-avril 1930, s'est occupée, entre autres, du régime de la mer territoriale. Le manque d'un accord sur l'étendue de la mer territoriale avait empêché la conclusion d'une convention à ce sujet; toutefois, les rap-

ports rédigés, ainsi que les études préparatoires de cette conférence, constituent une base précieuse, dont la Commission s'est dans une large mesure inspirée.

57. A la quatrième session, en 1952, le rapporteur spécial a présenté un "rapport sur le régime de la mer territoriale" (A/CN.4/53) qui contenait un projet de règlement composé de vingt-trois articles accompagnés de commentaires.

58. Prenant le rapport du rapporteur spécial comme base de discussion, la Commission a étudié, de sa 164^{ème} à sa 172^{ème} séance, certains aspects du régime de la mer territoriale.

59. La Commission a, pendant sa quatrième session (1952), examiné la question du régime juridique de la mer territoriale, la question de la largeur de la mer territoriale, la question des lignes de base et la question des baies. Elle a exprimé quelques opinions prélimi-

naires sur certaines de ces questions afin d'orienter le rapporteur spécial.

60. En ce qui concerne la question de la délimitation de la mer territoriale de deux Etats adjacents, la Commission a décidé de prier les gouvernements de lui fournir des renseignements sur leur pratique à cet égard et de lui communiquer toutes observations qu'ils jugeraient utiles. La Commission a décidé en outre que le rapporteur spécial pourrait se mettre en rapport avec des experts pour chercher à élucider certains aspects techniques du problème.

61. Le rapporteur spécial a été prié de soumettre à la Commission, à l'occasion de sa cinquième session, un nouveau rapport comprenant un projet et des commentaires révisés qui tiennent compte des opinions exprimées au cours de la quatrième session.

62. Le rapporteur a donné suite à cette demande et a soumis, le 19 février 1953, un "deuxième rapport sur le régime de la mer territoriale" (A/CN.4/61).

63. Le groupe d'experts, mentionné ci-dessus, s'est réuni à La Haye du 14 au 16 avril 1953, sous la présidence du rapporteur spécial. Il était composé comme suit :

Le professeur L. E. G. Asplund (Département de la cartographie, Stockholm) ;

M. S. Whittemore Boggs (*Special Adviser on Geography*, Department of State, Washington, D.C.) ;

M. P. R. V. Couillault (ingénieur en chef du service central hydrographique, Paris) ;

Commander R. H. Kennedy, O.B.E., R.N. (Retd.) [Hydrographic Department, Admiralty, Londres], accompagné de M. R. C. Shawyer (*Administrative Officer*, Admiralty, Londres) ;

Le vice-amiral A. S. Pinke (en retraite) [Marine royale néerlandaise, La Haye].

Le groupe a présenté un rapport relatif à des questions techniques. Les observations contenues dans ce rapport ont déterminé le rapporteur à modifier et à compléter certains articles de son propre projet ; ces modifications ont été insérées dans un "addenda au deuxième rapport sur le régime de la mer territoriale" (A/CN.4/61/Add.1, avec Corr.1) ; le rapport du Comité d'experts y fut joint.

64. Le questionnaire que le Secrétaire général avait adressé aux gouvernements concernant leur position quant à la délimitation de la mer territoriale de deux Etats adjacents a donné lieu à un certain nombre de réponses, reproduites dans les documents A/CN.4/71 et Add.1 et 2.

65. Faute de temps, la Commission du droit international n'a pas été en mesure d'examiner ce problème à sa cinquième session ; elle l'a renvoyé à sa sixième session.

66. A la sixième session, le rapporteur a présenté à la Commission un nouveau projet (A/CN.4/77) dans lequel il a inséré les modifications suggérées par les observations des experts. Compte a été également tenu des commentaires des gouvernements ayant trait à la délimitation des mers territoriales entre des Etats adjacents et situés l'un en face de l'autre.

67. Lors de sa sixième session, la Commission a examiné ce rapport, au cours de ses 252ème à 265ème, 271ème à 273ème, 277ème à 281ème séances. Elle a adopté un projet d'articles accompagné de commen-

taires, destiné à être présenté aux gouvernements, conformément aux dispositions de son statut.

68. En ce qui concerne la largeur de la mer territoriale, des opinions divergentes ont été émises au cours des débats de la Commission lors de ses différentes sessions. Il a été notamment suggéré :

1) D'adopter une limite uniforme respectivement de 3, 4, 6 ou 12 milles ;

2) De fixer la largeur de la mer territoriale à 3 milles, tout en autorisant l'Etat riverain à exercer jusqu'à une distance de 12 milles les droits attribués par la Commission du droit international dans les zones contiguës ;

3) De fixer la largeur de la mer territoriale à 3 milles, tout en autorisant l'Etat riverain à étendre cette limite à 12 milles sous les conditions suivantes :

i) Le libre passage dans toute l'étendue est sauvegardé ;

ii) Des droits exclusifs en faveur des ressortissants de l'Etat riverain en ce qui concerne la pêche ne peuvent être réclamés par l'Etat riverain que jusqu'à une distance de 3 milles marins à partir de la ligne de base de la mer territoriale. Au-delà de cette limite de 3 milles marins, la pêche dans la mer territoriale peut être soumise par l'Etat riverain à une réglementation ayant pour seul but la protection des richesses de la mer.

4) De reconnaître que la largeur de la mer territoriale peut être fixée par chaque Etat à une distance entre 3 et 12 milles ;

5) D'adopter une limite uniforme pour les Etats riverains situés autour d'une même mer, ou dans une même partie du monde ;

6) De fixer une limite différente pour les divers Etats, en tenant compte des circonstances spéciales de chaque cas et des droits historiques ;

7) De prendre comme base de la largeur de la mer territoriale la superficie de la mer se trouvant au-dessus de son plateau continental ;

8) De reconnaître que la largeur de la mer territoriale dépend de facteurs différents et variant d'un cas à l'autre, et d'accepter que chaque Etat riverain possède le droit de fixer lui-même la largeur de la mer territoriale en considération de ses besoins ;

9) De proposer que la largeur de la mer territoriale qui n'est pas encore déterminée par des conventions spéciales sera fixée par une conférence diplomatique convoquée à cette fin.

69. La Commission s'est rendu compte que chacune de ces solutions se heurtera à l'opposition de plusieurs Etats. D'autre part, il sera impossible d'arriver à un accord si nul n'est prêt à faire des concessions.

70. Dans ces conditions, la Commission sera grandement aidée si les gouvernements veulent bien joindre à leurs observations sur le projet d'articles élaborés par la Commission leur avis sur la solution de la question de la largeur de la mer territoriale. La Commission espère que les réponses des gouvernements lui permettront de formuler plus aisément des propositions concrètes à cet égard.

71. En attendant les réponses des gouvernements, la Commission a cru devoir réserver d'autres questions, notamment celle des baies et des groupes d'îles, questions présentant une certaine connexité avec la largeur de la mer territoriale.

72. Le texte du projet d'articles provisoires relatifs au régime de la mer territoriale, adoptés⁷ par la Commission du droit international, est reproduit ci-après :

II. — Projet d'articles provisoires relatifs au régime de la mer territoriale

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Caractère juridique de la mer territoriale

1. La souveraineté de l'Etat s'étend à une zone de mer adjacente aux côtes, désignée sous le nom de mer territoriale.

2. Cette souveraineté s'exerce dans les conditions fixées par les règles qui suivent et par d'autres règles du droit international.

Commentaire

Le premier paragraphe fait ressortir que les droits de l'Etat riverain sur la mer territoriale ne diffèrent pas, quant à leur nature, des droits souverains qu'il exerce sur les autres parties de son territoire. Il existe une différence essentielle entre le régime de la mer territoriale et le régime de la haute mer, vu que le dernier repose sur le principe de la libre utilisation par toutes les nations. Les réponses adressées par les gouvernements à l'occasion de la Conférence tenue à La Haye en 1930 et le rapport présenté par la Commission chargée de l'étude de cette question confirment que cette opinion presque universellement admise est conforme au droit en vigueur. C'est également sur ce principe que reposent plusieurs conventions multilatérales — telles que la Convention de 1919 relative à la navigation aérienne et la Convention de 1944 relative à l'aviation civile internationale — qui assimilent les eaux territoriales aux autres parties du territoire de l'Etat.

La Commission a préféré l'expression "mer territoriale" à celle d'"eaux territoriales". Elle est d'avis que le terme "eaux territoriales" prête à des confusions du fait qu'on s'en sert pour indiquer aussi bien les eaux intérieures que l'ensemble des eaux intérieures et de la mer territoriale. La Conférence de codification, pour la même raison, s'est également prononcée en faveur de l'expression "mer territoriale". Quoiqu'il n'existe pas encore une unité absolue à ce sujet, on peut constater que le terme "mer territoriale" gagne de plus en plus de terrain.

Il est évident que la souveraineté de l'Etat sur la mer territoriale ne saurait s'exercer que conformément aux dispositions du droit international. Si la Commission a jugé nécessaire d'en faire mention dans le second para-

⁷ M. Edmonds s'est abstenu dans le vote sur les articles et sur la partie du rapport où ils sont présentés pour les raisons exposées à la 281^{ème} séance (A/CN.4/SR.281). M. Lauterpacht a voté pour les articles et pour le chapitre du rapport qui leur est consacré, tout en étant opposé au commentaire de l'article 5 (lignes de bas droites) et à l'article 17 (droit de passage), pour les raisons données au cours des débats. M. Sandström a voté pour les articles, mais il a fait une réserve en ce qui concerne les dispositions de l'article 5 pour les raisons exposées à la 281^{ème} séance (A/CN.4/SR.281). M. Zourek a voté contre les articles et contre les commentaires qui les accompagnent pour les raisons données au cours des débats de la sixième session de la Commission.

graphe de cet article, c'est pour ne laisser aucun doute sur le fait qu'en reconnaissant la souveraineté de l'Etat sur la mer territoriale, elle n'a nullement en vue cette conception de souveraineté qui, de temps en temps, a été proclamée de certains côtés en ce qui concerne la souveraineté.

Les restrictions expressément imposées par le droit international à l'exercice de la souveraineté des Etats dans leur mer territoriale sont formulées dans les présents articles provisoires. Toutefois, ces articles ne sauraient être considérés comme épuisant la question. Les événements survenus dans la mer territoriale qui présentent des aspects juridiques sont également régis par les règles générales du droit international, qui ne sauraient être codifiées dans le présent projet spécialement en vue de leur application dans la mer territoriale. C'est pour cette raison que l'on a mentionné les "autres règles du droit international" en sus des dispositions contenues dans les présents articles.

Des cas peuvent se présenter où, par suite d'une relation spéciale, géographique ou autre, entre deux pays, des droits d'usage de la mer territoriale de l'un de ces pays sont accordés à un autre pays, dont l'étendue dépasse les droits reconnus par le présent projet. Il n'entre nullement dans l'intention de la Commission de limiter, en quoi que ce soit, le droit de passage ou tout autre droit dont un Etat bénéficie dans des conditions plus favorables en vertu de la coutume ou d'un traité.

Article 2

Caractère juridique de l'espace aérien au-dessus de la mer territoriale, du sol et du sous-sol de cette mer

La souveraineté de l'Etat riverain s'étend aussi à l'espace aérien au-dessus de la mer territoriale, ainsi qu'au sol recouvert par cette mer et à son sous-sol.

Commentaire

Cet article a été emprunté, sauf modifications de pure forme, au règlement de 1930. Il peut être considéré comme faisant partie du droit positif. Eu égard au fait que le présent projet s'occupe exclusivement de la mer territoriale, la Commission n'a pas étudié les conditions dans lesquelles la souveraineté sur l'espace aérien, le sol et le sous-sol, est exercée.

CHAPITRE II

ÉTENDUE DE LA MER TERRITORIALE

Article 3

Largeur de la mer territoriale

(Réservé)

Article 4

Ligne de base normale

Sous réserve des dispositions de l'article 5 et des dispositions concernant les baies et les îles, la largeur de la mer territoriale se mesure à partir de la laisse de basse mer longeant la côte, telle qu'elle est indiquée sur les cartes à grande échelle en service, reconnues officiellement par l'Etat riverain. S'il n'existe pas de carte détaillée indiquant la laisse de basse mer, la ligne côtière (ligne de marée haute) servira de ligne de départ.

Commentaire

La Commission a été d'avis que, d'après le droit international en vigueur, l'étendue de la mer territoriale se compte en règle générale à partir de la laisse de basse mer, longeant la côte, mais que, dans certains cas, ce droit permet d'adopter des lignes de base se détachant de la laisse de basse mer. C'est en ce sens que la Commission interprète l'arrêt rendu le 10 décembre 1951 par la Cour internationale de Justice dans l'affaire des pêcheries entre le Royaume-Uni et la Norvège.

L'expression traditionnelle "laisse de basse mer" peut revêtir des sens divers; il existe un certain nombre de critères qui, dans la pratique des divers Etats, servent à déterminer la ligne en question. La Commission estime que comme ligne de base pourrait être acceptée la laisse de basse mer ainsi qu'elle se trouve indiquée sur les cartes à grande échelle en service, reconnues officiellement par l'Etat riverain en cause. La Commission est d'avis qu'il n'y a pas lieu de craindre que l'omission de dispositions détaillées telles qu'elles avaient été prévues par la Conférence de 1930 ne soit de nature à induire les gouvernements à déplacer de façon exagérée les lasses de basse mer sur leurs cartes.

Si des cartes détaillées, indiquant la laisse de basse mer, n'existaient pas, la seule solution pratique semble être de prendre comme ligne de départ la ligne côtière (ligne de marée haute).

Article 5

Lignes de base droites

1. Exceptionnellement, la ligne de base peut se détacher de la laisse de basse mer, si des raisons historiques le justifient ou si les circonstances rendent nécessaire un régime spécial en raison de profondes échancrures ou indentations de la côte ou en raison d'îles situées à proximité immédiate de la côte. Dans ces divers cas, la méthode des lignes de base droites reliant les points appropriés de la côte peut être adoptée. Le tracé de ces lignes de base ne peut s'écarter de façon appréciable de la direction générale de la côte et les étendues de mer situées en deçà de ces lignes doivent être suffisamment liées au domaine terrestre pour être soumises au régime des eaux intérieures.

2. En règle générale, la longueur maximum admissible pour une ligne de base droite est de 10 milles. Des lignes de base droites pourront être tracées, dans les cas prévus au paragraphe 1, entre promontoires de la côte ou entre un promontoire et une île située à moins de 5 milles de la côte ou enfin entre îles situées à moins de 5 milles de la côte. Des lignes de base droites plus longues pourront cependant être tracées pourvu qu'aucun point de ces lignes ne soit situé à plus de 5 milles de la côte. Les lignes de base ne seront pas tirées vers des fonds affleurant à basse mer ou à partir de ceux-ci.

3. L'Etat riverain est tenu de donner aux lignes de base droites une publicité suffisante.

Commentaire

La Cour internationale de Justice estime que, dans le cas d'une côte profondément découpée d'indentations ou d'échancrures ou bordée par un archipel tel que le "Skjaargaard", en Norvège, la ligne de base se détache de la laisse de basse mer et ne peut être obtenue

que par quelque construction géométrique. La Cour s'exprime comme suit à ce sujet:

"On ne peut dès lors persister à présenter la ligne de laisse de basse mer comme une règle qui oblige à suivre la côte dans toutes ses inflexions. On ne peut pas non plus présenter comme des exceptions à la règle les si nombreuses dérogations qu'appelleraient les accidents d'une côte aussi tourmentée: la règle disparaîtrait devant les exceptions. C'est tout l'ensemble d'une telle côte qui appelle l'application d'une méthode différente: celle de ligne de base se détachant dans une mesure raisonnable de la ligne physique de la côte. . . . Le principe selon lequel la ceinture des eaux territoriales doit suivre la direction générale de la côte permet de fixer certains critères valables pour toute délimitation de la mer territoriale et qui seront dégagés plus loin. La Cour se borne ici à constater que, pour appliquer ce principe, plusieurs Etats ont jugé nécessaire de suivre la méthode des lignes de base droites et qu'ils ne se sont pas heurtés à des objections de principe de la part des autres Etats. Cette méthode consiste à choisir sur la ligne de la laisse de basse mer des points appropriés et à les réunir par des lignes droites. Il en est ainsi non seulement dans les cas de baies bien caractérisées mais aussi dans des cas de courbes mineures de la côte, où il ne s'agit que de donner à la ceinture des eaux territoriales une forme plus simple⁸."

La Commission interprète l'arrêt de la Cour, rendu en ce qui concerne ce point avec une majorité de 10 voix contre 2, comme l'expression du droit en vigueur; aussi s'en est-elle inspirée lors de la rédaction de cet article. Elle est toutefois d'avis que les règles, préconisées par les experts que se sont réunis à La Haye en 1953, sont de nature à préciser d'une manière heureuse le système général préconisé par la Cour. Dans une forme quelque peu modifiée la Commission les a faites siennes.

La Commission considère cette précision comme un développement progressif du droit international, qui exigerait l'approbation des Etats avant d'être considérée comme obligatoire.

Article 6

Limite extérieure de la mer territoriale

La limite extérieure de la mer territoriale est constituée par une ligne dont chaque point est à une distance égale à la largeur de la mer territoriale du point le plus proche de la ligne de base.

Commentaire

Ce système, pour déterminer la limite extérieure préconisée par le Groupe d'experts, était déjà utilisé avant 1930. Son application a pour conséquence qu'on obtient une ligne qui, dans les cas de côtes très échancrées, s'écarte de la ligne qui suit toutes les sinuosités de la côte. On ne saurait nier que cette dernière ligne aura souvent un tracé tellement tourmenté qu'elle serait inutilisable à la navigation.

La ligne, dont tous les points sont à une distance de T milles du point le plus proche de la côte (T étant la largeur de la mer territoriale), peut être obtenue en traçant une série continue d'arcs de cercle, avec un rayon de T milles, ayant leurs centres à tous les points de la ligne de la côte. La limite extérieure de la

⁸ C.I.J., *Recueil*, 1951, p. 129 et 130.

mer territoriale est formée par le tracé des parties des arcs de cercle les plus avancés dans la mer. Pour autant qu'il s'agit d'une côte tourmentée, cette ligne, quoique ondulante, sera moins échancrée que celle qui suit toutes les sinuosités de la côte, à cause du fait que les cercles, tirés des points de la côte où celle-ci est le plus profondément indentée, n'auront généralement pas d'influence sur le tracé de la ligne extérieure des arcs de cercle du côté de la mer. S'il s'agit d'une côte droite, ou d'une côte où l'on suit le système des lignes de base droites, la méthode des arcs de cercle mène au même résultat que celui de la ligne strictement parallèle.

La Commission est d'avis que la méthode des arcs de cercle est à recommander car elle est de nature à faciliter l'orientation des navigateurs. En tous cas, la Commission estime que les Etats doivent avoir la faculté de se servir de cette méthode sans courir le risque d'être accusés d'avoir enfreint le droit international parce que le tracé ne suit pas toutes les sinuosités de la côte.

Article 7

Baies

(Réservé)

Article 8

Ports

Aux fins de la délimitation de la mer territoriale, les installations permanentes faisant partie intégrante du système portuaire qui s'avancent le plus vers le large, sont considérées comme faisant partie de la côte.

Commentaire

Cet article reproduit le droit actuel positif.

Les eaux du port, jusqu'à une ligne tracée entre les ouvrages fixes les plus avancés, constituent des eaux intérieures de l'Etat riverain. Le régime des ports n'a pas été réglementé dans ce projet, qui concerne uniquement la mer territoriale. Cette question importante devra être examinée par la Commission à un stade ultérieur de ses travaux.

Les constructions permanentes situées sur les côtes et se prolongeant en mer, comme les jetées et les ouvrages servant à la protection des côtes contre la mer, sont assimilées aux installations portuaires.

Article 9

Rades

Les rades qui servent au chargement, au déchargement et au mouillage des navires et qui sont situées, totalement ou en partie, en dehors du tracé générale de la limite extérieure de la mer territoriale, seront comprises dans la mer territoriale. L'Etat riverain doit dûment publier les délimitations de ces rades.

Commentaire

Cet article est, quant au fond, emprunté au texte de 1930. La Commission estime qu'il n'y a pas lieu d'assimiler les rades, situées en dehors de la limite de la mer territoriale à des eaux intérieures. Toute en reconnaissant que l'Etat riverain doit pouvoir exercer sur la rade des droits de contrôle et de police spéciaux, la Commission a jugé excessif de considérer ces eaux comme eaux intérieures; ceci pourrait aboutir à interdire dans ces eaux le passage inoffensif.

La Commission a été d'avis que les droits de l'Etat sont suffisamment sauvegardés en reconnaissant ces eaux comme mer territoriale.

La Commission estime que l'article, dans sa forme actuelle, exprime le droit international en vigueur.

Article 10

Iles

Chaque île comporte une mer territoriale qui lui est propre. Une île est une étendue de terre entourée d'eau, qui normalement se trouve d'une manière permanente au-dessus de la marée haute.

Commentaire

Cet article s'applique aussi bien aux îles situées en haute mer qu'aux îles situées dans la mer territoriale. Quant aux dernières, la mer territoriale qui leur est propre coïncidera partiellement avec celle de la côte. La présence de l'île causera un saillant dans le tracé de la limite extérieure de la mer territoriale de la côte. On peut exprimer la même idée en disant que les îles, se trouvant totalement ou partiellement dans la mer territoriale, seront prises en considération pour déterminer la ligne extérieure de la mer territoriale.

Est considérée comme une île toute étendue de terre entourée d'eau qui se trouve — exception faite pour des circonstances anormales — d'une façon permanente au-dessus du niveau de la mer à marée haute. Ne sont par conséquent pas considérées comme des îles et n'ont pas des mers territoriales propres :

1) Les élévations du sol qui émergent seulement à marée basse. Même si, sur une pareille élévation, une installation a été construite qui elle-même s'élève constamment au-dessus des eaux, par exemple un phare, il ne s'agit pas d'une île au sens de cet article;

2) Les installations techniques érigées sur le lit de la mer comme les installations destinées à l'exploitation du plateau continental. Comme il ressort du rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquième session (A/2456), la Commission a toutefois proposé de reconnaître une zone de sécurité autour de ces installations, eu égard à leur extrême vulnérabilité. La Commission n'a pas l'impression que pour les phares une pareille mesure s'impose.

Article 11

Groupes d'îles

(Réservé)

Article 12

Rochers ou fonds couvrants et découvrants

Les rochers ou fonds couvrants et découvrants se trouvant totalement ou partiellement dans la mer territoriale pourront servir de points de départ pour la délimitation de la mer territoriale.

Commentaire

Les rochers ou fonds couvrants et découvrants se trouvant totalement ou partiellement dans la mer territoriale seront à assimiler à des îles. Le tracé de la mer territoriale tiendra donc compte de la présence de ces sèches, qui donneront lieu à des saillants dans le tracé de la mer territoriale, s'étendant devant la côte. Par contre les rochers ou fonds, couvrants et découvrants, situés en dehors de la mer territoriale, n'ont pas une mer territoriale propre.

La Commission est d'avis que cet article exprime le droit international positif.

On s'est demandé si la stipulation de l'article 5 suivant laquelle les lignes de base ne seront pas tirées vers ou à partir de rochers ou fonds couvrants et découvrants est compatible avec le présent article. La Commission n'y voit pas d'incompatibilité. Le fait que, pour la détermination de la largeur de la mer territoriale, des rochers ou fonds couvrants et découvrants sont assimilés à des îles n'implique pas que ces sèches seront assimilées aux îles sous tous les aspects. Cette assimilation quant aux lignes de base conduirait, surtout quant il s'agit d'eaux peu profondes, s'étendant devant les côtes, à étendre la distance entre les lignes de base et la côte dans une proportion qui pourrait dépasser le but pour lequel la méthode de ces lignes de base est appliquée.

Article 13

Délimitation de la mer territoriale dans les détroits

1. Dans les détroits reliant deux parties de la haute mer et séparant deux ou plusieurs Etats, la mer territoriale sera délimitée de la même manière que devant les autres parties de la côte.

2. Lorsque la largeur du détroit visé sa paragraphe premier est inférieure à l'étendue des zones de la mer territoriale adjacentes aux deux côtes, la frontière maritime des Etats en question sera déterminée conformément à l'article 15.

3. Lorsque la largeur du détroit dépasse l'étendue des deux zones de mer territoriale, les eaux comprises entre ces deux zones forment des parties de la haute mer. Au cas cependant où cette délimitation aurait pour résultat de laisser une zone de mer, dont la largeur ne dépasse pas 2 milles, enclavée complètement dans la mer territoriale, cette zone pourra être assimilée à la mer territoriale d'un commun accord des Etats riverains.

4. Le paragraphe 1 et la première phrase du paragraphe 3 du présent article s'appliquent aux détroits unissant deux parties de la haute mer et dont un seul Etat est riverain, au cas où la largeur du détroit dépasse deux fois la largeur de la mer territoriale de cet Etat. Au cas où cette délimitation aurait pour résultat de laisser une zone de mer dont la largeur ne dépasse pas 2 milles enclavée complètement dans la mer territoriale, cette zone pourra être assimilée par l'Etat riverain à sa mer territoriale.

Commentaire

Dans les détroits, les zones de mer baignant les côtes constituent des mers territoriales de la même façon que devant toute autre partie de la côte.

Lorsque la largeur dépasse dans tout le détroit la somme des largeurs des deux bandes de mer territoriale, il existe dans tout le détroit un chenal de haute mer. Si au contraire la largeur dans tout le détroit est inférieure à l'étendue des deux zones de mer territoriale, les eaux du détroit seront des eaux territoriales. D'autres cas peuvent se présenter: la largeur du détroit est, à certains endroits, supérieure, à d'autres endroits inférieure à l'étendue totale des deux bandes de mer territoriale. Dans ce cas, des portions de haute mer pourront se trouver enclavées dans les eaux territoriales. La Commission a été d'avis qu'il n'y avait pas de motifs valables pour dénier à ces portions de mer enclavées — et qui peuvent avoir une assez grande superficie — le caractère de haute mer, et cela d'autant moins que, dans de

pareils cas, on pourrait considérer la bande de mer entre les deux rives comme constituant deux détroits, séparés par la haute mer. Néanmoins, s'il ne s'agit que de portions d'une importance minime, on pourrait pour des raisons pratiques les assimiler à la mer territoriale. Toutefois, ces exceptions seront limitées aux enclaves de mer dont la largeur ne dépasse pas une largeur que la Commission, suivant l'exemple de la Conférence de 1930, a fixée à 2 milles, sans vouloir prétendre qu'il existe déjà une règle de droit positif à cet effet.

Si les deux rives appartiennent au même Etat, il ne peut être question d'une "délimitation" des eaux territoriales que si la largeur du détroit dépasse le double de la largeur de la mer territoriale. La règle du paragraphe premier est alors applicable. Dans ce dernier cas, la question des "enclaves", prévue par le paragraphe 3, peut également se poser. L'enclave peut alors être assimilée à la mer territoriale, si elle ne dépasse pas 2 milles en largeur.

Article 14

Délimitation de la mer territoriale à l'embouchure d'un fleuve

(Réservé)

Article 15

Délimitation des mers territoriales de deux Etats dont les côtes sont situées en face l'une de l'autre

La délimitation des mers territoriales entre deux Etats dont les côtes sont situées en face l'une de l'autre à une distance inférieure au double de la largeur de la mer territoriale est établie, à défaut d'accord entre ces Etats, et à moins que des circonstances spéciales ne justifient une autre délimitation, par la ligne médiane dont tous les points sont équidistants des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun de ces Etats.

Commentaire

La délimitation des mers territoriales entre deux Etats dont les côtes sont situées en face l'une de l'autre était l'une des principales tâches du groupe d'experts qui s'est réuni, à la demande de la Commission, à La Haye, en avril 1953. La proposition des experts était la suivante :

"La frontière entre deux Etats dont les côtes sont situées en face l'une de l'autre à une distance de moins de 2 T milles (T étant la largeur de la mer territoriale) devrait être comme règle générale la ligne médiane dont chaque point est équidistant des deux côtes. Toute île doit être prise en considération lors de l'établissement de cette ligne, à moins que les Etats adjacents n'en aient décidé autrement d'un commun accord. De même, les rochers ou fonds couvrants et découvrants, situés à moins de T milles d'un seul Etat, devraient être pris en considération; par contre, ceux qui sont situés à moins de T milles de l'un et l'autre Etat ne devraient pas entrer en ligne de compte lors de l'établissement de la ligne médiane. Il peut toutefois y avoir des raisons spéciales, telles que des intérêts de la navigation ou de la pêche, pour écarter la frontière de la ligne médiane. La ligne devrait être tracée sur les cartes en service à grande échelle, surtout lorsqu'une partie quelconque de l'étendue d'eau est étroite et relativement tortueuse."

La Commission s'était déjà occupée de cette proposition lorsqu'il s'agissait de délimiter le plateau con-

tinental entre deux Etats dans les cas où un même plateau est contigu au territoire de deux ou plusieurs Etats. La Commission avait alors été d'avis que la délimitation du plateau continental devrait être effectuée suivant les principes adoptés ultérieurement en ce qui concerne la délimitation des mers territoriales. La Commission s'est ralliée aux propositions des experts et les a prises comme base de l'article 7, paragraphe 1, concernant le plateau continental. Toutefois, elle a estimé qu'il ne fallait pas entrer dans trop de détails, et que la règle pourrait avoir une certaine élasticité. Pour cette raison, elle n'a pas retenu certaines questions de détail prévues par les experts. A ce sujet, la Commission renvoie au paragraphe 82 de son rapport sur les travaux de sa cinquième session (A/2456).

La Commission a cru devoir adopter le même point de vue en ce qui concerne la délimitation des mers territoriales, et elle a adopté un article qui suit de près l'article 7, paragraphe 1, des règles concernant le plateau continental (A/2456, par. 62).

Le texte du projet de la Commission sur le plateau continental contient une clause générale d'arbitrage (A/2456, par. 62, art. 8), qui prévoit que les litiges susceptibles de naître entre Etats au sujet de l'interprétation ou de l'application des articles seront soumis à l'arbitrage sur la demande de l'une quelconque des parties. Ainsi que le fait ressortir le paragraphe 86 du rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquième session, se rapportant au plateau continental, cette clause vise également les contestations relatives aux limites qui font l'objet de l'article 7 du projet sur le plateau continental.

La Commission se rend compte du fait que le besoin d'une instance arbitrale s'impose également en ce qui concerne l'application du présent article relatif à la délimitation des mers territoriales. Etant donné que la Commission a décidé de réserver provisoirement toute stipulation concernant les modalités d'application des articles élaborés au sujet de la mer territoriale, elle n'a pas formulé un article analogue à l'article 8 du projet sur le plateau continental.

Article 16

Délimitation des mers territoriales de deux Etats limitrophes

La délimitation des mers territoriales entre deux Etats limitrophes s'opère, à défaut d'accord entre ces Etats et à moins que des circonstances spéciales ne justifient une autre délimitation, par application du principe de l'équidistance des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun des deux pays.

Commentaire

Le cas dont il s'agit pourrait être résolu de plusieurs manières :

En premier lieu, on pourrait envisager de prolonger vers le large la frontière de terre jusqu'à l'extrême limite de la mer territoriale. On ne peut utiliser cette ligne que si la frontière terrestre coupe la côte à angle droit ; si l'angle est aigu, on ne peut utiliser cette ligne.

Une deuxième solution serait de tirer une ligne perpendiculaire à la côte au point où la frontière terrestre atteint la mer. Cette méthode est critiquable si la côte présente une courbe dans le voisinage du point où la frontière terrestre touche la mer. Dans ce cas, cette ligne

perpendiculaire pourrait rencontrer la côte à un autre point.

Un troisième système consiste à accepter comme ligne de démarcation le parallèle géographique qui passe par le point où la frontière touche la côte. Toutefois cette méthode n'est pas de nature à s'appliquer dans tous les cas.

Une quatrième solution consisterait à tirer la ligne perpendiculairement à la direction générale de la côte. L'adoption de cette ligne a été recommandée entre autres par le Gouvernement belge dans sa réponse à la lettre circulaire du Secrétaire général en date du 13 novembre 1952 (A/CN.4/71, p. 5). Le Gouvernement norvégien a attiré l'attention sur la sentence arbitrale du 23 octobre 1909 entre la Norvège et la Suède, dont l'exposé des motifs contient la phrase suivante : "Le partage doit être fait en traçant une ligne perpendiculairement à la direction générale de la côte" (A/CN.4/71, p. 17). Le Gouvernement suédois se réfère à la même décision (A/CN.4/71/Add.1, p. 2).

Le groupe d'experts n'a pas cru devoir se rallier à cette méthode de détermination de la frontière. Il était d'avis qu'il serait souvent impossible d'établir une "direction générale de la côte" ; le résultat "dépend de l'échelle de la carte à employer dans ce but et de l'étendue de la côte à utiliser dans la recherche". Puisque la méthode de la ligne tirée perpendiculairement à la direction générale de la côte manque donc de précision juridique, la meilleure solution semble être celle de la ligne médiane, proposée par le comité d'experts. Cette ligne devrait être tracée selon le principe d'équidistance de la côte de part et d'autre de l'aboutissement de la frontière (voir la réponse du Gouvernement français, A/CN.4/71/Add.2, p. 3). En utilisant cette méthode, la ligne de frontière coïncidera, s'il s'agit d'une droite, avec la ligne tirée perpendiculairement à la côte à l'endroit où la frontière terrestre atteint la mer. Si toutefois il s'agit d'une côte sinueuse ou irrégulière, la ligne tient compte du tracé de la côte tout en évitant les difficultés auxquelles donne lieu la détermination de la "direction générale de la côte".

La Commission s'était déjà ralliée à l'avis des experts en ce qui concerne la délimitation du plateau continental entre deux Etats adjacents (voir A/2456, art. 7, par. 2, du projet d'articles relatifs au plateau continental).

Elle a suivi le même système quant à la délimitation de la mer territoriale. La remarque qui figure à la fin du commentaire sur l'article 15 s'applique également au présent article.

CHAPITRE III

DROITS DE PASSAGE

Article 17

Signification du droit de passage

1. Le passage est le fait de naviguer dans la mer territoriale, soit pour la traverser sans entrer dans les eaux intérieures, soit pour se rendre dans les eaux intérieures, soit pour prendre le large en venant des eaux intérieures.

2. Le passage n'est pas inoffensif lorsque le navire utilise la mer territoriale d'un Etat riverain en vue de commettre un acte portant atteinte à la sécurité ou à l'ordre public de cet Etat ou aux autres intérêts de cet Etat que l'existence d'une mer territoriale a pour but de sauvegarder.

3. Le passage comprend éventuellement le droit de stoppage et de mouillage, mais seulement dans la mesure où l'arrêt et le mouillage constituent des incidents ordinaires de navigation ou s'imposent au navire en état de relâche forcée ou de détresse.

Commentaire

Cet article correspond dans ses grandes lignes à celui qui figurait dans le règlement proposé par la deuxième sous-commission de la Conférence de 1930; toutefois la Commission a jugé que les "intérêts fiscaux de l'Etat" — expression qui, d'après les observations formulées en 1930, devait être interprétée dans un sens très large, comprenant tous les intérêts douaniers ainsi que les interdictions d'importation, d'exportation et de transit — pourraient être considérés comme compris dans l'expression plus générale "les autres intérêts de l'Etat que l'existence de la mer territoriale a pour but de sauvegarder". Cette expression s'entend, entre autres, des questions relatives à l'immigration, aux douanes et à la santé publique, ainsi que des intérêts énumérés à l'article 21.

Le présent chapitre s'applique seulement en temps de paix; les droits de passage en temps de guerre sont réservés.

Aucune disposition du présent chapitre n'affecte les droits que les Membres des Nations Unies détiennent, ou les obligations qui leur incombent, en vertu de la Charte.

SECTION A. — NAVIRES AUTRES QUE LES NAVIRES DE GUERRE

Article 18

Droit de passage inoffensif dans la mer territoriale
Sous réserve des dispositions des présentes règles, les navires de toutes nationalités jouissent du droit de passage inoffensif dans la mer territoriale.

Commentaire

Cet article reconnaît aux navires de tous les Etats le droit de passage inoffensif dans la mer territoriale. Il consacre un principe reconnu par le droit international et affirmé par la Conférence de 1930.

Les conditions dans lesquelles ce droit peut être exercé sont contenues dans les articles qui suivent. Certains membres de la Commission ont fait valoir qu'étant donné que l'Etat riverain exerce la souveraineté dans la mer territoriale, il serait plus logique d'énoncer les obligations qui incombent aux Etats riverains quant au passage inoffensif, et de ne pas les présenter comme exceptions à un droit de passage des autres Etats. La Commission a préféré suivre la méthode préconisée par la Conférence de 1930, afin de souligner toute l'importance qu'elle reconnaît au droit de passage.

Article 19

Devoirs de l'Etat riverain

1. L'Etat riverain est tenu d'user des moyens dont il dispose pour assurer dans la mer territoriale le respect du principe de la liberté des communications et de ne pas laisser utiliser ses eaux aux fins d'actes contraires aux droits d'autres Etats.

2. L'Etat riverain est tenu de faire connaître de manière suffisante tous les dangers qui, à sa connaissance, menacent la navigation.

Commentaire

Par cet article, la Commission a consacré des règles reconnues par la Cour internationale de Justice dans son arrêt relatif à l'affaire du détroit de Corfou, rendu le 9 avril 1949 entre le Royaume-Uni et l'Albanie.

Article 20

Droit de protection de l'Etat riverain

1. L'Etat riverain peut prendre, dans sa mer territoriale, les mesures nécessaires pour prévenir toute atteinte à sa sécurité, à son ordre public ou à ceux de ses autres intérêts que l'existence d'une mer territoriale a pour but de sauvegarder et, en ce qui concerne les navires qui se rendent dans les eaux intérieures, pour prévenir toute violation des conditions auxquelles l'admission de ces navires est subordonnée.

2. L'Etat riverain peut suspendre temporairement et dans des parties déterminées de sa mer territoriale l'exercice du droit de passage inoffensif s'il le juge nécessaire pour le maintien de l'ordre public et de la sécurité. Dans ce cas, l'Etat riverain doit dûment publier cette mesure de suspension.

Commentaire

L'article reconnaît (comme la deuxième Commission de la Conférence de 1930 l'avait déjà fait par l'article 5) à l'Etat riverain le droit de vérifier, le cas échéant, le caractère inoffensif du passage et de prendre les mesures nécessaires pour prévenir toute atteinte à sa sécurité, son ordre public, ses intérêts douaniers, aux interdictions d'importation, d'exportation et de transit, etc. Dans des cas exceptionnels, une suspension temporaire du droit de passage pourrait même être permise, à cause de raisons impérieuses ayant trait à l'ordre public ou à la sécurité générale. Quoique l'on puisse affirmer que cette faculté résultait déjà de la disposition du paragraphe premier de cet article, la Commission a jugé utile d'en faire mention expressément dans un deuxième paragraphe, qui fait ressortir qu'il peut seulement être question d'une suspension temporaire et limitée à des endroits déterminés. La Commission estime que cet article exprime le droit international en vigueur.

Article 21

Devoirs des navires étrangers pendant le passage

Les navires étrangers qui usent du droit de passage devront se conformer aux lois et règlements édictés par l'Etat riverain en conformité avec les présentes règles ainsi que les autres règles du droit international, notamment en ce qui concerne:

a) La sécurité du trafic et la conservation des passes et du balisage;

b) La protection des eaux de l'Etat riverain contre les diverses pollutions auxquelles elles peuvent être exposées du fait des navires;

c) La conservation des richesses de la mer territoriale;

d) Les droits de pêche, de chasse et droits analogues appartenant à l'Etat riverain.

Commentaire

Le droit international a depuis longtemps reconnu à l'Etat riverain le droit d'édicter, dans l'intérêt général de la navigation, les règlements spéciaux qui s'appli-

quent aux navires exerçant le droit de passage dans la mer territoriale. Les principaux pouvoirs que le droit international reconnaît à cet effet à l'Etat riverain sont définis dans le présent article.

L'article analogue rédigé par la deuxième Commission de la Conférence de 1930 avait un second paragraphe libellé comme suit :

"L'Etat riverain ne peut, toutefois, établir une discrimination entre les navires étrangers de nationalités diverses, ni, en ce qui concerne la pêche et la chasse, entre les navires nationaux et les navires étrangers."

Si la Commission a supprimé ce paragraphe, ce n'est pas qu'il ne contienne pas une règle générale consacrée par le droit international. Toutefois, la Commission est d'avis que certains cas peuvent se présenter où des droits spéciaux accordés par un Etat à un autre Etat déterminé peuvent être pleinement justifiés par les relations spéciaux existant entre ces deux Etats, et ne sauraient, en l'absence de dispositions conventionnelles contraires, donner lieu à une réclamation de la part d'autres Etats qui demanderaient à être traités de la même manière. La Commission préfère donc laisser cette question sous l'empire des règles générales du droit.

Article 22

Taxes à percevoir sur les navires étrangers

1. Il ne peut être perçu de taxes sur les navires étrangers en raison de leur simple passage dans la mer territoriale.

2. Des taxes ne peuvent être perçues sur un navire étranger passant dans la mer territoriale qu'en rémunération de services particuliers rendus à ce navire.

Commentaire

Le but de cet article est d'exclure les taxes qui correspondent à des services généraux rendus à la navigation (droit de phare, de balisage, etc.) et de n'admettre que la rémunération d'un service spécialement rendu au navire (taxe de pilotage, de remorquage, etc.). L'article est l'expression du droit international existant.

En règle générale, ces taxes doivent être perçues dans des conditions d'égalité. Pour des raisons analogues à celles pour lesquelles le second paragraphe de l'article 21 a été supprimé, la Commission n'a pas repris les mots de l'article correspondant de la Conférence de 1930 : "Ces taxes seront perçues sans discrimination."

Article 23

Arrestation à bord d'un navire étranger

1. L'Etat riverain ne peut procéder, à bord d'un navire étranger passant dans la mer territoriale, à l'arrestation d'une personne ou à des actes d'instruction à raison d'une infraction pénale commise à bord de ce navire lors dudit passage, que dans l'un ou l'autre des cas ci-après :

a) Si les conséquences de l'infraction s'étendent hors du navire ;

b) Si l'infraction est de nature à troubler la paix publique du pays ou le bon ordre dans la mer territoriale ;

c) Si l'assistance des autorités locales a été demandée par le capitaine du navire, ou le consul de l'Etat dont le navire bat pavillon.

2. Les dispositions ci-dessus ne portent pas atteinte au droit de l'Etat riverain de procéder à

des arrestations, ou à des actes d'instruction prévus dans sa législation, à bord d'un navire étranger qui stationne dans la mer territoriale, ou bien qui passe dans la mer territoriale en provenance des eaux intérieures.

3. Toutefois, l'autorité locale doit tenir compte des intérêts de la navigation à l'occasion d'une arrestation à bord du navire.

Commentaire

L'article énumère les cas où l'Etat riverain peut procéder à l'interruption du passage d'un navire étranger passant dans la mer territoriale afin de procéder à l'arrestation d'une personne ou à des actes d'instruction à raison d'une infraction pénale commise à bord de ce navire lors dudit passage. Dans le cas envisagé, un conflit d'intérêts surgit : d'une part, l'intérêt de la navigation, qui doit être entravée le moins possible ; d'autre part, celui de l'Etat riverain qui veut appliquer sa loi pénale sur toute l'étendue de son territoire. Tout en laissant entière la compétence de l'Etat riverain de déférer les coupables à ses tribunaux, au cas où il peut les arrêter, la faculté de l'Etat riverain de procéder à l'arrestation des personnes se trouvant à bord des navires qui sont seulement en passage par la mer territoriale, est limitée aux cas énumérés dans le présent article.

L'Etat riverain ne pourrait arrêter un navire étranger, passant à travers la mer territoriale, sans toucher les eaux intérieures, du seul fait qu'il se trouve à bord une personne recherchée par la justice de l'Etat riverain à cause d'un fait punissable commis hors du navire. A plus forte raison, une demande d'extradition adressée à l'Etat riverain à cause d'un délit commis à l'étranger ne peut être considérée comme un motif valable pour interrompre le cours du navire.

S'il s'agit d'un navire qui stationne dans la mer territoriale, il incombe à la législation de l'Etat riverain de régler sa compétence en cette matière. Cette compétence est plus étendue qu'à l'égard des navires qui ne font que traverser la mer territoriale le long des côtes. Ceci s'applique également en ce qui concerne les navires qui ont touché un port, ou qui ont quitté une voie navigable ; le fait qu'un navire a mouillé dans un port et qu'il a eu des rapports avec le territoire, a pris des passagers, etc., augmente les pouvoirs de l'Etat en cette matière. L'Etat riverain devra cependant toujours s'efforcer d'entraver la navigation le moins possible. Les inconvénients causés à la navigation par l'interruption du voyage d'un grand paquebot prenant le large à cause de l'arrestation d'une personne qui aurait commis à terre une infraction de peu d'importance ne sauraient être considérés comme d'une importance moindre que l'intérêt de l'Etat de s'emparer du coupable. De même, la justice de l'Etat riverain devrait, dans la mesure du possible, s'abstenir de procéder à des arrestations de personnes appartenant à l'état-major ou à l'équipage, dont l'absence rendrait impossible la continuation du voyage.

L'article proposé n'envisage donc pas de donner une solution pour les conflits de compétence entre l'Etat riverain et l'Etat du pavillon en matière de droit pénal ; il ne porte en rien préjudice à ces droits. La Commission n'a nullement méconnu l'utilité de la codification du droit en cette matière. Elle reconnaît notamment qu'il importe de déterminer le tribunal compétent pour connaître des affaires criminelles pouvant surgir à la suite d'un abordage dans la mer territoriale. Si — sui-

vant l'exemple donné par la Conférence de 1930 — la Commission s'est néanmoins abstenue de formuler des règles concrètes à cet égard, c'est parce qu'elle a été d'avis que, dans ce domaine qui est extrêmement vaste, une certaine limitation de la tâche de la Commission s'impose. Une autre raison pour laquelle la Commission n'a pas traité la question de l'abordage réside dans le fait que, depuis 1952, il existe en la matière une convention qui n'a pas encore été ratifiée par un grand nombre d'Etats, à savoir la "Convention internationale pour l'unification de certaines règles relatives à la compétence pénale en matière d'abordage et autres événements de navigation", signée à Bruxelles le 10 mai 1952. La Commission se propose toutefois d'étudier cette question à un stade ultérieur de ses travaux.

Article 24

Arrêt du navire pour l'exercice de la juridiction civile

1. L'Etat riverain ne peut pas arrêter ni dérouter un navire étranger passant dans la mer territoriale, pour l'exercice de la juridiction civile à l'égard d'une personne se trouvant à bord. Il ne peut pratiquer, à l'égard de ce navire, de mesures d'exécution ou de mesures conservatoires en matière civile, que si ces mesures sont prises en raison d'obligations assumées ou de responsabilités encourues par ledit navire, en vue de la navigation lors de ce passage dans les eaux de l'Etat riverain.

2. Les dispositions ci-dessus ne portent pas atteinte au droit de l'Etat riverain de prendre des mesures d'exécution ou des mesures conservatoires en matière civile, que peut autoriser sa législation, à l'égard d'un navire étranger qui se trouve dans ses eaux intérieures, ou qui stationne dans la mer territoriale, ou bien qui passe dans la mer territoriale, en provenance des eaux intérieures.

Commentaire

La Commission a suivi une règle analogue à celle adoptée en ce qui concerne l'exercice de la juridiction pénale. Si le navire ne fait que traverser la mer territoriale sans toucher les eaux intérieures, on ne peut aucunement l'arrêter aux fins d'exercer la juridiction civile contre une personne qui se trouve à bord, et le navire lui-même ne peut être arrêté ou saisi qu'à la suite de circonstances qui se sont produites dans les eaux de l'Etat riverain pendant le voyage en cours, par exemple un abordage, un sauvetage, etc., ou en raison d'obligations assumées en vue de la navigation.

L'article n'envisage pas de donner une solution générale pour les conflits de compétence entre l'Etat riverain et l'Etat du pavillon en ce qui concerne le droit privé. Les questions de cet ordre devront être résolues à l'aide des principes généraux du droit international privé et ne sauraient être traitées par la Commission dans la phase actuelle des travaux. Aussi les questions de compétence en ce qui concerne la responsabilité civile à cause d'abordages dans la mer territoriale ne sont-elles pas traitées par cet article. A la Conférence de Bruxelles, mentionnée dans le commentaire à l'article précédent, deux conventions ont été conclues, qui ont une certaine importance à cet égard : la Convention in-

ternationale pour l'unification de certaines règles relatives à la compétence civile en matière d'abordage et la Convention internationale pour l'unification de certaines règles sur la saisie conservatoire des navires de mer, toutes les deux en date du 10 mai 1952. L'article, adopté par la Commission, a seulement pour but de prohiber, sauf dans certains cas bien déterminés, l'arrêt d'un navire étranger lors du passage dans la mer territoriale pour l'exercice de la juridiction civile.

Article 25

Navires d'Etat exploités à des fins commerciales

Les règles prévues par les articles précédents du présent chapitre s'appliquent également aux navires d'Etat exploités à des fins commerciales.

Commentaire

La Commission s'est inspirée des règles de la Convention de Bruxelles de 1926 sur les immunités des navires d'Etat. Elle a estimé que ces règles correspondent à la pratique prépondérante des Etats et elle a donc formulé l'article 25 en ce sens.

SECTION B. — NAVIRES DE GUERRE

Article 26

Passage

1. Sauf cas exceptionnels, les navires de guerre jouiront du droit de passage inoffensif dans la mer territoriale sans autorisation ou notification préalable.

2. L'Etat riverain a le droit de régler les conditions de ce passage. Il peut l'interdire dans les conditions prévues à l'article 20.

3. Les navires de guerre sous-marine ont l'obligation de passer en surface.

4. Le passage des navires de guerre ne peut être entravé dans les détroits qui servent, aux fins de la navigation internationale, à mettre en communication deux parties de la haute mer.

Commentaire

En stipulant que l'Etat riverain doit permettre le passage inoffensif des bâtiments de guerre étrangers dans sa mer territoriale, on ne fait que consacrer la pratique existante. Cette disposition est également en conformité avec la pratique qui est de ne pas établir une règle stricte et absolue mais de laisser à l'Etat la faculté d'interdire, dans des cas exceptionnels, le passage des navires de guerre étrangers. Aussi l'Etat riverain a-t-il le droit de régler les conditions de passage. A cet égard, les dispositions prescrites par l'article 20 en ce qui concerne les navires de commerce s'appliquent également aux navires de guerre.

Le droit de passage n'implique pas pour les navires de guerre, sauf autorisation spéciale, le droit de stoppage et de mouillage dans la mer territoriale. La Commission n'a pas jugé nécessaire d'insérer une stipulation expresse à cet effet, vu que le paragraphe 3 de l'article 17 s'applique également aux navires de guerre.

La Commission était d'avis que le passage devrait être accordé aux navires de guerre sans autorisation ou notification préalables. Certains membres de la Commission ont toutefois fait valoir que d'après le droit international en vigueur le passage des navires de guerre

étrangers dans la mer territoriale est une simple tolérance et qu'il est subordonné au consentement de l'Etat riverain.

Le droit de l'Etat concernant la restriction du droit de passage est plus limité quand il s'agit du passage dans les détroits. Le Cour internationale de Justice, dans son arrêt rendu relativement au détroit de Corfou (9 avril 1949), s'est exprimée à ce sujet comme suit:

"De l'avis de la Cour, il est généralement admis et conforme à la coutume internationale que les Etats, en temps de paix, possèdent le droit de faire passer leurs navires de guerre par des détroits qui servent, aux fins de la navigation internationale, à mettre en communication deux parties de haute mer, sans obtenir au préalable l'autorisation de l'Etat riverain, pourvu que le passage soit innocent. A moins qu'une convention internationale n'en dispose autrement, un Etat riverain ne possède pas le droit d'interdire un tel passage par les détroits en temps de paix⁹."

La Commission, en insérant le paragraphe 4, s'est inspirée de cette décision de la Cour.

Article 27

Inobservation des règles

1. Les navires de guerre sont tenus de respecter, lors du passage dans la mer territoriale, les lois et règlements de l'Etat riverain.

2. En cas d'inobservation par le navire de guerre des règles de l'Etat riverain sur le passage dans la mer territoriale, et faute par ce navire de tenir compte de l'invitation qui lui serait adressée de s'y conformer, l'Etat riverain peut exiger la sortie du navire hors de la mer territoriale.

Commentaire

La disposition du premier paragraphe n'envisage point de limiter, en quoi que ce soit, l'exterritorialité du navire de guerre lors du passage dans la mer territoriale. Son but est seulement de faire ressortir que, tant qu'il se trouve dans la mer territoriale de l'Etat riverain, le navire de guerre doit se conformer aux lois et règlements de cet Etat, en ce qui concerne la navigation, la sécurité, les questions sanitaires, la pollution des eaux et autres matières similaires.

Chapitre V

AUTRES DECISIONS DE LA COMMISSION

I. — Codification de la question des "Relations et immunités diplomatiques"

73. En exécution de la résolution 685 (VII), en date du 5 décembre 1952, par laquelle l'Assemblée générale a demandé à la Commission de procéder, aussitôt qu'elle l'estimera possible, à la codification du sujet "Relations et immunités diplomatiques", parmi les questions auxquelles elle donne priorité, la Commission a décidé de commencer ses travaux sur ce point. Elle a désigné M. A. E. F. Sandström comme rapporteur spécial pour cette question.

II. — Demande de l'Assemblée générale concernant la codification des principes du droit international qui régissent la responsabilité de l'Etat

74. La Commission a pris note de la résolution 799 (VIII) du 7 décembre 1953, par laquelle l'Assemblée générale lui a demandé de procéder, dès qu'elle le jugera opportun, à la codification des principes du droit international qui régissent la responsabilité de l'Etat. Un mémoire a été présenté sur cette question (A/CN.4/80) par l'un des membres de la Commission, M. F. V. García Amador. L'ordre du jour de la Commission étant très chargé, il a été décidé de ne pas entreprendre pour le moment de travaux sur ce point.

III. — Contrôle et réduction de la documentation

75. La Commission a pris note de la résolution 789 (VIII) de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1953, relative au contrôle et à la limitation de la documentation de l'Organisation des Nations Unies.

IV. — Interprétation en espagnol

76. Sur la proposition de M. Roberto Córdova, la Commission a adopté la résolution suivante:

"La Commission du droit international,

"Considérant qu'en vertu de la résolution 247 (III) de l'Assemblée générale, adoptée le 7 décembre 1948, l'espagnol est devenu l'une des langues de travail de l'Organisation des Nations Unies,

"Considérant, d'autre part, que trois membres de la Commission du droit international sont des nationaux de pays de langue espagnole,

"Décide d'inviter le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à prendre les mesures nécessaires pour qu'à partir de la prochaine session, qui se tiendra en 1955, l'interprétation simultanée soit également assurée en espagnol et à partir de cette langue."

V. — Collaboration avec les organismes interaméricains

77. Sur la proposition de M. F. V. García Amador, la Commission a adopté la résolution suivante:

"La Commission du droit international,

"Considérant qu'aux termes de l'article 26 de son statut, que l'Assemblée générale a adopté par sa résolution 174 (II),

"l'utilité de consultations entre la Commission et les organes intergouvernementaux, tels que ceux de l'Union panaméricaine, dont la tâche est la codification du droit international, est reconnue",

"Considérant que le Conseil interaméricain de juristes et la dixième Conférence interaméricaine ont pris certaines mesures afin de mettre en œuvre la disposition précitée,

⁹ C.I.J. Recueil 1949, p. 28.

“Décide de prier le Secrétaire général de prendre toutes mesure appropriées afin d'établir une coopération plus étroite entre la Commission du droit international et les organismes interaméricains dont la tâche est le développement et la codification du droit international.”

VI. — Représentation à l'Assemblée générale

78. La Commission a décidé de se faire représenter à la huitième session de l'Assemblée générale par son

Président, M. A. E. F. Sandström, aux fins de consultation.

VII. — Date et lieu de la septième session de la Commission

79. Après avoir consulté le Secrétaire général, conformément aux dispositions de l'article 12 de son statut, et avoir eu connaissance de son avis, la Commission a décidé de tenir sa prochaine session à Genève (Suisse) pendant une période de dix semaines à partir du 20 avril 1955.

Observations des gouvernements relatives au projet de convention sur l'élimination de l'apatridie dans l'avenir et au projet de convention sur la réduction du nombre des cas d'apatridie dans l'avenir, deux projets élaborés par la Commission du droit international à sa cinquième session en 1953¹⁰

1. — Australie

LETTRE, EN DATE DU 30 JUIN 1954, DE LA DÉLÉGATION PERMANENTE DE L'Australie AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

[Original: anglais]

Article premier. — La loi sur la nationalité et la citoyenneté australienne confère à leur naissance la citoyenneté australienne (et donc la nationalité britannique) aux personnes nées en Australie; aux fins de la loi, le terme "Australie" comprend tous les territoires autres que les territoires sous tutelle. Les seules exceptions à cette règle concernent :

i) Les enfants nés en Australie de pères qui sont les représentants diplomatiques d'autres pays. Avant même de faire l'objet d'une disposition de droit écrit, cette exception existait déjà dans le *common law* d'Angleterre; d'autre part, elle est universellement admise sur le plan international;

ii) Les enfants nés de pères ayant la nationalité d'un Etat ennemi dans un territoire occupé par l'ennemi. Cette dernière disposition n'a pas trouvé d'application pratique en Australie.

Article 2. — La loi australienne ne contient pas de disposition correspondant à ce texte; toutefois, il semble que l'inclusion d'une disposition de cet ordre ne soulèverait pas d'objection grave à condition que l'on prévoie les sauvegardes nécessaires pour permettre aux autorités australiennes d'exiger que l'individu qui prétend avoir acquis la citoyenneté à ce titre apporte la preuve de sa qualité d'enfant trouvé.

Article 3. — Aux termes de la loi australienne, la naissance à bord d'un navire ou d'un aéronef a les mêmes effets que la naissance survenue dans le pays où le navire ou l'aéronef est enregistré. Cette disposition est, en fait, identique à celle de l'article 3.

Article 4. — L'enfant légitime né hors d'Australie d'un père australien, comme l'enfant né hors mariage d'une mère australienne, acquiert la qualité de citoyen australien lorsque la naissance est déclarée à un consulat australien. Cette disposition répond aux objectifs de l'article 4.

Article 5. — 1) Les changements d'état, tels que le mariage et les autres changements d'état mentionnés au paragraphe 1 de l'article 5, sont sans effet, en ce qui concerne la qualité de citoyen australien, pour l'intéressé lui-même.

2) La perte de la qualité de citoyen australien par l'un des conjoints n'entraîne pas *ipso facto* la perte de la qualité de citoyen pour l'autre conjoint. En ce qui con-

cerne les enfants, les dispositions de la loi australienne sont en règle générale conformes aux principes posés au paragraphe 2 de l'article 5; toutefois le ministre peut, lorsqu'il retire à une personne la qualité de citoyen australien, déclarer que les enfants de cette personne cesseront également d'être australiens, qu'ils possèdent ou non une autre nationalité. Deux principes se trouvent ici en conflit: d'un côté il est souhaitable de ne pas créer de cas d'apatridie, de l'autre on doit veiller à ce que la condition des jeunes enfants, du point de vue de la nationalité, suive celle du parent qui en a la charge. De l'avis du gouvernement australien, les cas de cet ordre doivent être examinés chacun pour eux-mêmes; il convient donc de laisser au Ministre le pouvoir discrétionnaire qui lui est actuellement reconnu pour décider du point de savoir si les enfants cesseront d'être des citoyens australiens ou garderont cette qualité, suivant les circonstances. A supposer que la privation de la nationalité doive, dans ce cas, avoir pour effet de rendre l'enfant apatride, cette situation serait considérée comme un argument de grand poids pour laisser à l'enfant la qualité de citoyen australien.

Article 6. — 1) Le seul cas dans lequel un individu qui n'a pas déjà acquis une autre nationalité peut répudier la qualité de citoyen australien est celui de l'enfant qui a acquis cette qualité, non de son propre gré mais du fait de la naturalisation de l'un de ses parents au cours de sa minorité; il est autorisé, lorsqu'il atteint l'âge de 21 ans, à répudier la qualité de citoyen australien, qu'il ait ou non une autre nationalité. Ici encore, deux principes sont en conflit: pour souhaitable qu'il soit d'écarter le risque d'apatridie, il convient cependant que l'individu qui a été naturalisé étant enfant, et donc sans que ce soit par l'effet de sa propre volonté, ne soit pas obligé lorsqu'il atteint l'âge adulte, de conserver, contre sa volonté, la qualité de citoyen australien. Ici encore, les effets de cette disposition sont d'autant plus limités dans la pratique qu'il est évidemment peu probable qu'une personne ayant la qualité de citoyen australien la répudie si elle ne possède pas une autre nationalité ou n'a pas la possibilité de l'acquérir. Le Gouvernement de l'Australie est d'avis que la législation en vigueur ne doit pas être modifiée.

2) La loi australienne est conforme au paragraphe 2 de l'article 6.

3) Les dispositions de la législation australienne sont en contradiction avec celles du paragraphe 3 de l'article 6: en effet, les personnes ayant acquis la qualité de citoyen australien par nationalisation ou par immatriculation qui résident à l'étranger pendant plus de sept ans sans notifier leur intention de conserver cette qualité la perdent *ipso facto*. Il est prévu que cette notification doit être renouvelée chaque année; toutefois, le ministre exerce dans un esprit libéral le pouvoir

¹⁰ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, huitième session, Supplément No 9, A/2456.

discrétionnaire en vertu duquel il peut autoriser les intéressés à faire cette notification à tels autres intervalles qu'il juge bon, dans la limite du délai de sept ans. Le Gouvernement de l'Australie estime qu'en principe une personne qui séjourne à l'étranger pendant une période aussi longue et qui n'attache pas à la qualité de citoyen australien assez d'intérêt pour notifier chaque année son intention de la conserver doit perdre cette qualité. L'application de cette règle ne provoquera l'apatridie que dans un très petit nombre de cas : le plus souvent, l'intéressé sera revenu dans son pays de naissance pour y vivre de l'épargne constituée en Australie et aura conservé la nationalité de ce pays ou aura fait le nécessaire pour la recouvrer. On a pu constater pendant la dernière guerre et dans la période qui l'a suivie que les personnes qui se trouvent dans ce cas ne reprennent intérêt à la qualité de citoyen australien et à la nationalité britannique que si les circonstances de guerre ou quelque autre situation de crise les y engagent. Si ces personnes conservent indéfiniment la qualité de citoyen australien, il peut se poser des problèmes difficiles aux représentants de l'Australie à l'étranger. Aussi la loi en vigueur sur ce point a-t-elle été votée à une date récente — en 1949 — en vue précisément d'obvier à ces difficultés.

Article 7. — La loi donne au ministre le pouvoir de retirer la qualité de citoyen australien à toute personne ayant acquis cette nationalité par voie de naturalisation ou d'immatriculation, qui fait preuve d'un manque de loyalisme, a été naturalisée par fraude, n'était pas de bonne vie et mœurs au moment où elle a obtenu la naturalisation, ou a été condamnée à une peine de prison de douze mois ou plus dans les cinq ans qui suivent la naturalisation ; l'exercice de ce pouvoir n'est pas subordonné à la condition que la personne passible de déchéance ait une autre nationalité : sur ce point, la loi australienne est en contradiction avec les deux textes proposés. De l'avis du Gouvernement australien, le pouvoir de retirer la nationalité ne devrait pas faire l'objet des limitations prévues à l'article 7. Il convient de faire observer que les mesures privatives de la nationalité ne peuvent être prises que dans des circonstances très graves. De plus, le ministre doit, avant de prononcer la déchéance, donner à l'intéressé la possibilité de former un recours devant une commission judiciaire spéciale désignée par le gouverneur général (sauf dans le cas où la personne passible de déchéance a été condamnée par un tribunal à une peine de douze mois ou plus de prison dans les cinq ans qui ont suivi sa naturalisation). Il semble hors de question que l'on puisse donner aux intéressés la possibilité d'échapper à la déchéance pour cette seule raison qu'ils ne possèdent pas de nationalité autre que la nationalité australienne.

Article 8. — Les dispositions de la loi australienne sont conformes aux dispositions de cet article.

Article 9. — Dans l'éventualité où cet article trouverait son application en Australie, les principes dont ils s'inspire seraient respectés, pour autant que l'on puisse prévoir.

Article 10. — L'Australie n'a pas d'objection à formuler contre cet article.

En conclusion, à moins que les paragraphes 2 de l'article 5, 1 et 3 de l'article 6 et l'article 7 n'aient été modifiés dans le sens indiqué dans les observations présentées par le Gouvernement australien, celui-ci ne pourrait envisager de ratifier les conventions, si elles venaient à être adoptées par l'Assemblée générale, que

dans l'hypothèse où les amendements nécessaires seraient apportés aux textes.

2. — Belgique

LETTRE, EN DATE DU 22 FÉVRIER 1954, DU MINISTRE BELGE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

[Original: français]

Le principe établi à l'article premier des projets (l'enfant qui, autrement, serait apatride, acquiert à la naissance la nationalité de l'Etat sur le territoire duquel il est né) paraît difficilement acceptable.

Le législateur belge de 1909 avait adopté ce principe en disposant que serait belge l'enfant né en Belgique de parents sans nationalité déterminée. Son application s'est révélée décevante. Nombre d'individus issus de parents prétendument dénationalisés n'ont pas manqué, au cours de la guerre 1914-1918 notamment, de démontrer par leur attitude que cette dénationalisation était de pure forme.

Il semble peu concevable, au surplus, qu'un Etat doive entériner, par l'octroi d'office de sa nationalité, des mesures souvent arbitraires de déchéance de nationalité prises par des gouvernements étrangers.

Il serait plus heureux d'offrir à l'enfant visé par l'article premier la possibilité d'acquérir la nationalité du pays sur le territoire duquel il est né, par une option subordonnée à certaines conditions de résidence et, au surplus, contrôlée quant aux garanties d'idoneité qu'offre le requérant.

L'article 2 des projets ne soulève aucune observation.

Il en est de même de l'article 3 qui précise en la matière les principes encore assez "flottants" concernant la territorialité des navires et aéronefs.

L'article 4 appelle des réserves. En effet, le principe du *jus sanguinis materni* paraît fort discutable en ce qui concerne la nationalité des enfants légitimes.

L'enfant né d'un père apatride et d'une mère possédant une nationalité déterminée devrait pouvoir soit acquérir la nationalité de la mère par une option, soit suivre la condition du père si ce dernier acquiert volontairement une nationalité.

Le paragraphe 1 de l'article 5 des deux projets appelle des réserves en ce qui concerne la nationalité de l'enfant naturel reconnu.

S'il est peu indiqué d'accorder le bénéfice du *jus soli* à l'enfant légitime d'un apatride pour les motifs formulés dans les observations relatives à l'article 1 des projets, l'enfant naturel non reconnu qui possède *jure soli* une nationalité déterminée, devrait à fortiori suivre la condition de la personne vis-à-vis de laquelle sa filiation est légalement établie par reconnaissance, même si, de ce fait, il perd la nationalité qu'il possédait en tant qu'enfant naturel non reconnu sans en acquérir une nouvelle. Ici encore, l'enfant devrait pouvoir, soit acquérir par option la nationalité du pays de sa naissance, soit bénéficier des effets collectifs de la naturalisation de la personne vis-à-vis de laquelle sa filiation est établie.

L'article 7 des projets ne peut être retenu que selon la formule minimum.

En outre, dans des cas exceptionnels, la déchéance de nationalité doit pouvoir être prononcée avec les garanties prévues, mais sans qu'il soit requis que ce soit

"au mépris d'une interdiction expresse de l'Etat dont il a la nationalité" que l'intéressé soit entré ou demeuré volontairement au service d'un pays étranger.

L'article 8 ne soulève pas d'objections sauf à préciser les termes "raisons d'ordre politique" qui, s'il s'agit d'activités tendant à détruire la forme de l'Etat ou ses institutions, pourraient évidemment être à la base d'une action en déchéance de nationalité.

L'article 10 prévoit la création d'un organisme chargé d'agir au nom des apatrides devant un tribunal arbitral.

Il convient de remarquer, à propos de cet organisme projeté que les réfugiés politiques dont une forte proportion est apatride de fait sinon en droit, bénéficient de la protection du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

D'autre part, l'octroi de la nationalité ressortit à la compétence exclusive de l'Etat et non à des décisions d'un tribunal supranational.

Dès lors, la création d'un nouvel organe dans le cadre des Nations Unies ne paraît pas opportune surtout si l'on considère que son rôle impliquerait de véritables interventions dans une matière qui, par sa nature, est essentiellement de la compétence nationale de l'Etat, celle-ci expressément réservée par une disposition de la Charte des Nations Unies. (Art. 2, par. 7).

3. — Canada

NOTE, EN DATE DU 1ER JUIN 1954, DU SECRÉTAIRE
D'ÉTAT AUX AFFAIRES EXTÉRIEURES DU CANADA

[Original: anglais]

La législation canadienne comporte des dispositions relatives à la perte et à la déchéance de la nationalité qui peuvent créer des cas d'apatridie; toutefois des modifications ont été apportées à la législation applicable en cette matière: elles tendent à réduire le nombre des cas d'apatridie, notamment en ce qui concerne les femmes mariées et les enfants mineurs.

Le Canada reconnaît que la réduction du nombre des cas d'apatridie est un objectif qu'il serait souhaitable d'atteindre; il estime cependant que, dans certains cas, les dispositions qui prévoient la privation de la nationalité peuvent n'être pas sans fondement ni justification. C'est pourquoi il ne peut accepter l'article 7 du projet de convention sur l'élimination des cas d'apatridie, qui paraît d'une application beaucoup trop large.

La convention sur la réduction du nombre des cas d'apatridie ne soulève pas de difficultés du point de vue de la législation en vigueur au Canada, sauf toutefois en ce qui concerne les articles 4, 6 et 7.

Article 4. — Les trois premiers articles de la convention ont pour objet d'étendre aussi largement que possible l'application du *jus soli* en matière d'acquisition de la nationalité. Toutefois, la convention obligeant seulement les Etats qui y sont parties, on a cherché par l'article 4 à compléter l'effet des dispositions des premiers articles en étendant le bénéfice du *jus sanguinis* aux individus nés sur le territoire d'Etats qui ne sont pas parties à la convention. Ce principe ne soulève pas de difficulté, pourvu qu'il soit assorti de quelques réserves.

D'après la législation canadienne, pour que l'enfant né sur un territoire autre que le territoire canadien acquière par son père la nationalité canadienne, il faut que la naissance soit régulièrement déclarée

à un représentant du Gouvernement canadien. D'autre part, l'enfant n'acquiert la nationalité canadienne par sa mère que s'il est né hors mariage. Il ne semble pas que les réserves mises par la législation canadienne à l'application du *jus sanguinis* puissent avoir pour effet de rendre apatrides les enfants nés à l'étranger de parents canadiens. Cette hypothèse ne se réaliserait que si l'enfant naissait dans un pays qui refuserait le bénéfice du *jus soli* aux enfants nés de parents étrangers. Les pays dont la législation comporterait des dispositions en ce sens semblent devoir être peu nombreux. De toute manière, les cas d'apatridie qui viendraient à se produire parmi les enfants nés dans ces pays seraient imputables à l'indifférence ou à la négligence des parents. Il convient, à ce propos, de faire observer que, dans certaines circonstances, le délai de deux ans fixé pour la déclaration peut être prolongé. Dans ces conditions, le Gouvernement du Canada estime que, dans sa rédaction actuelle, l'article 4 étend l'application du *jus sanguinis* à des cas où elle n'est ni nécessaire ni opportune.

Article 6. — La simple répudiation n'entraîne pas la perte de la nationalité canadienne lorsqu'il n'y a pas acquisition d'une autre nationalité; toutefois il est prévu que, dans certains cas, la déchéance de la nationalité peut suivre la répudiation.

Les dispositions du paragraphe 3 sont contraires à la législation canadienne, pour autant qu'elles interdisent de priver un individu de sa nationalité pour le seul motif "qu'il quitte le pays de sa nationalité, séjourne à l'étranger, ne se fait pas immatriculer, ou pour toute autre raison analogue, . . . s'il doit de ce fait devenir apatride". La loi relative à la nationalité canadienne dispose que les naturalisés perdent la nationalité canadienne s'ils résident trop longtemps hors du territoire canadien sans maintenir avec le Canada des relations effectives. Cette disposition paraît logique puisque l'intéressé ne perd la nationalité canadienne que s'il a fait preuve d'une indifférence marquée pour cette nationalité, cas où l'on peut présumer qu'il préfère en acquérir une autre.

Article 7. — Le Gouvernement du Canada ne pourrait accepter cet article dans sa rédaction actuelle, étant donné que la législation canadienne prévoit d'autres motifs de déchéance de la nationalité à titre de peine.

D'après la législation canadienne, la déchéance de la nationalité peut être motivée par les faits suivants:

- a) Répudiation;
- b) Naturalisation obtenue d'un pays étranger ou acte d'allégeance envers un pays étranger;
- c) Absence prolongée;
- d) Commerce avec l'ennemi;
- e) Obtention par fraude de la naturalisation;
- f) Incitation à la désobéissance ou acte contraire à l'allégeance canadienne.

Dans les cas a, b, c et e, on estime qu'il n'y a pas déchéance à titre de peine; s'il y a eu répudiation, naturalisation à l'étranger ou acte d'allégeance envers un Etat étranger, l'intéressé a manifesté par un acte volontaire l'intention de répudier la nationalité canadienne; en cas d'absence prolongée, réserve faite des circonstances atténuantes prévues par les textes, la conduite du naturalisé équivaut à une répudiation tacite de la nationalité qui lui avait été accordée; dans le cas de naturalisation frauduleusement obtenue, le re-

trait de la nationalité n'est pas une peine, mais la simple constatation du fait que la naturalisation, en raison même de la fraude, est nulle et non avenue; le "commerce avec l'ennemi" tombe sous le coup de l'article 7 dans sa rédaction actuelle; en ce qui concerne l'"incitation à la désobéissance" et "les actes contraires à l'allégeance canadienne", ils semblent tantôt tomber et tantôt ne pas tomber sous le coup des dispositions de cet article. Il ne semble pas qu'il faille écarter à tout prix le risque d'apatridie; le Gouvernement du Canada hésiterait à renoncer au droit de priver de la nationalité canadienne, à titre de peine, ses ressortissants naturalisés qui se rendraient coupables d'actes contraires à leur allégeance à l'Etat canadien.

Le paragraphe 2 de l'article 7 soulèverait une nouvelle difficulté, car il pose en principe que "la déchéance ne peut être prononcée que par une autorité judiciaire et suivant une procédure régulière". Au Canada, la déchéance de nationalité suit une procédure régulière, mais n'est pas prononcée par une autorité judiciaire. Elle fait l'objet d'un "ordre en conseil" rendu par le Gouverneur agissant en sa qualité d'autorité investie de l'exercice des prérogatives royales, au nombre desquelles figure le pouvoir de déchoir un individu de sa nationalité.

4. — Costa-Rica

OBSERVATIONS TRANSMISES DANS UNE LETTRE EN DATE DU 26 JANVIER 1954 ADRESSÉE PAR LA DÉLÉGATION PERMANENTE DU COSTA-RICA À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

[Original: espagnol]

Nous avons étudié de façon approfondie tout l'historique de la question et, plus particulièrement, le rapport que M. Hudson a rédigé avec le concours de M. Kerno ainsi que le rapport très documenté que M. Córdova a présenté en sa qualité de rapporteur spécial. En outre, étant donné son importance, nous avons accordé un grand poids à l'avis de la Commission qui a jugé bon d'approuver les deux projets de conventions et de les transmettre aux gouvernements pour qu'ils fassent connaître leurs observations. Certains membres de la Commission ont estimé que seule l'acceptation du projet de convention sur l'élimination de l'apatridie dans l'avenir permettrait de résoudre le problème de l'apatridie, tandis que d'autres ont été d'avis que c'est de projet de convention sur la réduction du nombre des cas d'apatridie dans l'avenir qui fournit, à l'heure actuelle, la seule formule qui puisse permettre de parvenir à une solution pratique du problème.

La Commission a, en outre, estimé qu'il était indispensable d'éliminer ou de réduire les cas d'apatridie dans l'avenir par voie d'accord international et cette façon de voir semble très raisonnable; il en est de même de l'opinion de la Commission selon laquelle l'un des deux projets de conventions devra faire partie du droit international. Ce sont ces considérations qui ont conduit la Commission à demander que les deux projets de conventions soient transmis au Conseil économique et social.

Le Ministre des relations extérieures du Costa-Rica, après avoir étudié les deux projets de conventions concernant l'un "l'élimination de l'apatridie dans l'avenir" et l'autre "la réduction du nombre des cas d'apatridie dans l'avenir", estime que ce deuxième projet est le plus satisfaisant, car il explique plus claire-

ment les notions qui ont inspiré les principes énoncés dans les articles 1 et 7 des deux projets.

La convention en question contient des dispositions relatives à l'acquisition d'une nationalité à la naissance, aux présomptions à appliquer, aux naissances à bord des navires, aux conditions particulières à certains Etats, à la répudiation de la nationalité, à la déchéance de la nationalité à titre de peine, ou pour des raisons d'ordre racial, religieux ou politique, aux cessions de territoire, aux changements d'état civil, aux organismes spéciaux et aux cas douteux.

Les efforts accomplis dans ce sens permettent de faire une œuvre profondément humanitaire, d'appliquer l'un des principes fondamentaux de la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'éviter les difficultés entre Etats.

La proposition visant à créer, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, un organisme spécial chargé d'agir au nom des apatrides pour statuer sur les demandes présentées par ledit organisme est également heureuse.

Nous estimons donc que le second projet de convention constitue une base satisfaisante pour résoudre le problème, encore qu'il puisse être nécessaire, une fois qu'il sera entré en vigueur, de modifier certaines de ses dispositions à la lumière de l'expérience acquise et des nouveaux principes du droit international.

5. — Danemark

LETTRE, EN DATE DU 23 AVRIL 1954, DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU DANEMARK

[Original: anglais]

Article premier des deux projets de conventions. — L'article premier du projet de convention sur l'élimination de l'apatridie dans l'avenir et le paragraphe 1 de l'article premier du projet de convention sur la réduction du nombre des cas d'apatridie dans l'avenir posent, tous deux, le principe de l'application du *jus soli* aux personnes qui, autrement, seraient apatrides; ce principe diffère de la législation danoise sur la nationalité, fondée sur le principe du *jus sanguinis* auquel il n'est fait qu'une seule exception, celle prévue au paragraphe 2 de l'article premier de la loi du 27 mai 1950, aux termes de laquelle l'enfant légitime né au Danemark dont la mère est Danoise acquiert la nationalité danoise à sa naissance si le père est apatridie ou si l'enfant n'acquiert pas à sa naissance la nationalité du père.

Le paragraphe 2 de l'article premier de la loi sur la nationalité danoise ne contient pas de clauses analogues à celles du paragraphe 2 de l'article premier du projet de convention sur la réduction du nombre des cas d'apatridie dans l'avenir, qui subordonnent la conservation de la nationalité à certaines conditions; par voie de conséquence, la législation danoise n'accorde pas, à l'enfant qui perd sa nationalité, la nationalité de l'un de ses parents, comme le fait le paragraphe 2 de ce même article du projet de convention, qui, d'ailleurs, du fait qu'il n'établit pas de distinction entre les enfants légitimes et les enfants nés hors mariage, va au-delà du principe du *jus sanguinis* tel que l'admet la loi danoise.

Article 2 des deux projets de conventions. — Etant donné qu'il prévoit qu'un enfant trouvé acquiert la nationalité de l'Etat sur le territoire duquel il a été trouvé, cet article, rapproché de l'article premier, est conforme aux règles énoncées au paragraphe 2 de l'article premier de la loi sur la nationalité danoise.

Article 3 des deux projets de conventions. — La loi sur la nationalité danoise ne contient pas de dispositions concernant les naissances à bord de navires ou d'aéronefs; mais il ne s'ensuit pas que la naissance à bord d'un navire ou d'un aéronef danois confère invariablement le même statut que la naissance sur le territoire danois: chaque cas doit être jugé individuellement. En revanche, il se peut que l'enfant né sur un navire ou un aéronef étranger ait droit au même statut qu'un enfant né sur le territoire danois si, par exemple, le navire ou l'aéronef faisait route d'un point à un autre du Danemark.

Article 4 des deux projets de conventions. — Cet article, comme le paragraphe 3 de l'article premier du projet de convention sur la réduction du nombre des cas d'apatridie dans l'avenir, admet une conception du *jus sanguinis* qui va au delà de celle qu'admet la législation danoise sur la nationalité.

Article 5 des deux projets de conventions. — La loi sur la nationalité danoise dispose qu'en règle générale, un Danois ne perd sa nationalité que s'il acquiert simultanément une nationalité étrangère. De même, le fait qu'un parent perd sa nationalité — cas prévu au paragraphe 2 de l'article 4 des projets de conventions — n'entraîne pas ordinairement la perte de la nationalité danoise des enfants, à moins que ceux-ci n'acquissent une autre nationalité en même temps que ce parent. La seule exception à cette règle est énoncée au paragraphe 2 de l'article 8 de la loi sur la nationalité danoise, aux termes duquel, si une personne perd sa nationalité danoise par application du paragraphe 1 de l'article (naissance et séjour à l'étranger jusqu'à l'âge de 22 ans), les enfants de l'intéressé perdent également la nationalité qu'ils tenaient de lui. En pareil cas, les enfants perdent leur nationalité même si, de ce fait, ils deviennent apatrides.

Article 6 des deux projets de conventions. — Les paragraphes 1 et 2 de cet article sont conformes aux règles énoncées aux articles 9 et 7 de la loi sur la nationalité danoise concernant respectivement la renonciation à la nationalité danoise, et la perte de cette nationalité, du fait de l'acquisition d'une autre nationalité, mais le paragraphe 3 va plus loin que la loi danoise qui dispose, en son article 8, qu'un Danois peut perdre sa nationalité même si, de ce fait, il devient apatride.

Article 7 des deux projets de conventions. — La législation danoise sur la nationalité ne prévoit pas la déchéance de la nationalité à titre de peine; elle est donc en harmonie avec le principe énoncé dans cet article.

Article 8 des deux projets de conventions. — La législation danoise sur la nationalité ne permet pas de priver un individu de sa nationalité pour les raisons mentionnées dans cet article; par conséquent, l'article 8 est conforme aux principes de droit appliqués au Danemark.

Article 9 des deux projets de conventions. — Les règles énoncées dans cet article sont conformes aux principes que le Danemark a appliqués jusqu'ici et qu'il continuera, selon toute probabilité, d'appliquer dans les cas envisagés.

Article 10 des deux projets de conventions. — Les autorités danoises n'ont aucune objection à élever contre les dispositions de cet article.

Il ressort de ce qui précède que les clauses des projets de conventions s'écartent, sur des points essentiels, de la législation danoise en vigueur en matière de nationalité. Aussi les autorités danoises ne pourront-elles accepter ces projets sans formuler des réserves fort importantes, à moins qu'ils ne soient sensiblement modifiés par la suite.

Pour ce qui est d'amender la législation danoise sur la nationalité en vue de l'adapter à toutes conventions fondées sur les deux projets soumis, les autorités danoises tiennent à signaler que la loi sur la nationalité danoise du 27 mai 1950 a été élaborée de concert avec les autres pays scandinaves, de sorte que l'on ne pourrait vraisemblablement la modifier — tout au moins s'il s'agit de modifications importantes — que si la législation norvégienne et suédoise sur la nationalité était simultanément amendée dans le même sens.

Comme les lois scandinaves sur la nationalité ont fait l'objet d'un examen détaillé à une époque relativement récente, il semble peu probable que des modifications importantes de ces lois soient adoptées au cours des prochaines années.

6. — Egypte

NOTE, EN DATE DU 2 JUILLET 1954, DE LA DÉLÉGATION PERMANENTE DE L'EGYPTE AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

[Original: anglais]

1) *Article premier des deux projets de conventions.* — Le Gouvernement égyptien n'accepte pas les dispositions de l'article premier des deux projets de conventions. En effet, d'après cet article, l'enfant qui, autrement, serait apatride, acquiert à la naissance la nationalité de l'Etat sur le territoire duquel il est né, alors que, suivant la loi égyptienne No 160 de 1950, l'acquisition de la nationalité égyptienne est subordonnée à la condition de résidence normale en Egypte jusqu'à l'âge de 21 ans, ainsi qu'à d'autres conditions qui sont énoncées aux articles 4 et 5 de cette loi.

D'autre part, l'Egypte connaît des difficultés dues à la surpopulation. L'accroissement des ressources économiques ne suit pas le rythme de l'accroissement de la population. L'adoption des principes posés à l'article premier des deux projets de conventions aurait donc pour effet d'aggraver cette situation et provoquerait un abaissement du niveau de vie économique et social en Egypte.

D'après les lois égyptiennes en vigueur, l'octroi de la nationalité égyptienne est limité aux cas où il procure à l'Egypte des avantages d'ordre économique, culturel ou artistique.

Cependant, d'après la loi de 1950 (art. 2, par. 4), l'enfant né en Egypte de deux parents inconnus est considéré comme égyptien.

Le Gouvernement égyptien estime que les dispositions de la législation égyptienne en matière de nationalité éliminent ainsi l'une des causes les plus fréquentes d'apatridie: il ne juge donc pas nécessaire de modifier aucune de ces dispositions, celles-ci ayant pour objet premier la sauvegarde des intérêts vitaux de la population.

2) *Article 2 des deux projets de conventions.* — L'article 2 des deux projets de conventions est conforme aux principes posés dans l'article 2 de la loi de 1950.

3) *Article 3 des deux projets de conventions.* — Pour des raisons analogues à celles qui sont exposées au paragraphe 1 ci-dessus, les dispositions de cet article ne peuvent être acceptées par le Gouvernement égyptien.

4) *Article 5 des deux projets des conventions.* — Les dispositions de cet article sont en contradiction avec les principes posés par la loi sur la nationalité.

5) *Article 6 des deux projets de conventions.* — La loi sur la nationalité égyptienne contient des dispositions analogues tendant à supprimer l'apatridie, exception faite d'un seul cas, celui de la femme de nationalité étrangère qui a acquis la nationalité égyptienne par mariage et qui perd cette nationalité lors de la dissolution du mariage, si sa résidence normale est à l'étranger.

Le motif de cette exception se trouve dans le fait que le Gouvernement égyptien désire prévenir la fraude. D'autre part, on a constaté que l'épouse d'un Egyptien qui, à la dissolution du mariage, n'est pas disposée à résider en Egypte et établit sa résidence normale à l'étranger, le fait nécessairement pour d'importantes considérations d'intérêt: on peut donc présumer qu'elle a retrouvé sa nationalité d'origine.

Au contraire, l'épouse d'un Egyptien qui, après la dissolution du mariage, a sa résidence normale en Egypte, ne perd pas la nationalité égyptienne.

6) *Article 7 des deux projets de conventions.* — L'article 7 du projet de convention sur l'élimination de l'apatridie dans l'avenir est en contradiction avec la loi égyptienne sur la nationalité; au contraire, les dispositions de l'article 7 du projet de convention sur la réduction du nombre des cas d'apatridie dans l'avenir sont en partie compatibles avec les dispositions de cette loi.

La législation égyptienne ne subordonne pas la perte de la nationalité au prononcé d'une décision de justice, mais les décisions des autorités administratives sur ce point peuvent faire l'objet d'un recours devant les tribunaux égyptiens.

Le Gouvernement égyptien ne peut admettre que des limites soient mises à son droit de priver de la nationalité à titre de peine; il estime en effet que l'Etat est l'autorité la plus compétente pour juger des actes qui menacent sa sécurité intérieure ou sa structure économique et sociale.

7) *Article 10 des deux projets de conventions.* — Le Gouvernement égyptien est disposé à approuver la création, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, d'un organisme chargé d'agir au nom des apatrides, mais il n'approuve pas la création d'un tribunal compétent pour statuer sur les demandes d'individus qui prétendent qu'un gouvernement leur a refusé sa nationalité.

De l'avis du Gouvernement égyptien, l'octroi de la nationalité relève exclusivement de la compétence de l'Etat agissant dans le cadre des dispositions du droit interne au mieux de ses intérêts et de sa sécurité. Ce sont donc les tribunaux de chaque pays qui ont compétence pour contrôler les mesures prises par les pouvoirs publics en ce domaine.

Le Gouvernement égyptien n'a pas d'observation à présenter sur les autres articles des deux projets de convention.

Pour les motifs exposés ci-dessus, le Gouvernement égyptien ne peut approuver les deux projets de conventions dans leur texte actuel et il se réserve le droit de

présenter de nouvelles observations, s'il le juge nécessaire, lorsque le projet de convention sera soumis au Gouvernement égyptien sous sa forme définitive.

7. — Etats-Unis d'Amérique

NOTE, EN DATE DU 20 AVRIL 1954, DE LA MISSION DES ETATS-UNIS AUPRÈS DES NATIONS UNIES

[Original: anglais]

Le Gouvernement des Etats-Unis n'ignore pas les difficultés que l'apatridie entraîne pour de nombreux individus et l'intérêt qu'il y aurait à ce que les gouvernements modifient leurs lois nationales pour éliminer ou réduire dans toute la mesure du possible les cas d'apatridie qui résultent de l'application de ces lois. Encore faut-il savoir si, pour atteindre cet objectif, il vaut mieux recourir à une convention internationale conclue sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies ou laisser aux divers gouvernements le soin de prendre, sur recommandation d'un organe des Nations Unies, les mesures législatives appropriées.

En ce qui concerne la législation des Etats-Unis, il est rare que la perte de la nationalité américaine rende l'intéressé apatride. Lorsque la perte de la nationalité résulte d'actes commis à l'étranger, la nature même de l'acte entraîne parfois automatiquement — par exemple si l'intéressé se fait naturaliser, prête serment de fidélité à un Etat étranger ou accepte un poste réservé aux ressortissants d'un Etat étranger — l'acquisition d'une autre nationalité. Dans d'autres cas, l'acte qui motive la perte de la nationalité — service militaire ou participation à des élections, par exemple — est de ceux qui ne sont ordinairement accomplis que par des personnes qui possèdent également la nationalité de l'Etat sur le territoire duquel l'acte est commis. Il existe, certes, des cas où la perte de la nationalité peut entraîner l'apatridie, mais le plus souvent — par exemple en cas de condamnation pour acte de trahison prononcée par des tribunaux des Etats-Unis ou de désertion — les intéressés continuent à résider aux Etats-Unis et ne créent donc pas de difficultés du point de vue international. Ces cas sont d'ailleurs peu nombreux.

Pour ce qui des apatrides admis aux Etats-Unis comme résidents permanents, ils peuvent se faire naturaliser s'ils remplissent les conditions requises par la loi tout comme les autres étrangers. On voit donc que la législation en vigueur aux Etats-Unis n'a guère pour effet d'augmenter le nombre des apatrides; au contraire, elle contribue à réduire les cas d'apatridie en ce qu'elle permet aux apatrides de se faire naturaliser dans les mêmes conditions que les autres étrangers résidents permanents.

Le Gouvernement des Etats-Unis, tout en doutant qu'il soit souhaitable de chercher à régler le problème de l'apatridie par voie de convention, présente à toutes fins utiles les observations ci-après, où l'on verra dans quelle mesure les clauses des projets de conventions cadrent avec la législation américaine en vigueur.

Article premier. — Etant donné que les Etats-Unis appliquent le principe du *jus soli*, l'article premier du premier projet de convention est conforme à une législation actuelle. L'article correspondant du deuxième projet de convention vise les pays de *jus sanguinis* et, par conséquent, n'intéresse pas particulièrement les Etats-Unis. Le Gouvernement des Etats-Unis constate

cependant qu'aux termes de cet article, le droit du père, en matière de transmission de la nationalité, l'emporte sur celui de la mère. Il semble que cette règle soit contraire au principe qui interdit la discrimination fondée sur le sexe, principe que les Etats-Unis ont proclamé et défendu devant d'autres organes des Nations Unies.

Article 2. — Si la présomption de naissance sur le territoire de l'Etat où l'enfant est trouvé est une présomption simple, cette disposition est en harmonie avec la législation des Etats-Unis.

Article 3. — La droit américain n'admet pas que la naissance à bord d'un navire ou d'un aéronef des Etats-Unis confère la nationalité américaine. L'article 3 pourrait prêter à de graves abus.

Article 4. — Il y a lieu de noter que, sous sa forme actuelle, cet article confère une double nationalité aux enfants qui acquièrent, à la naissance, la nationalité d'un Etat non partie à la convention. Il semble qu'à cet égard il aurait pour effet d'augmenter les cas de double nationalité. D'autre part, il consacre la discrimination mentionnée à propos de l'article premier. En ce qui concerne les Etats-Unis, la situation serait, semble-t-il, la suivante: si les Etats-Unis devenaient partie à la convention, l'article premier s'appliquerait et, s'ils ne le devenaient pas, l'article 4 serait applicable à l'égard de l'Etat signataire. Dans les deux hypothèses, l'enfant serait citoyen américain, mais, dans la seconde, la convention conférerait à l'enfant une deuxième nationalité. Enfin, dans le cas où les parents seraient l'un et l'autre ressortissants d'Etats non parties à la convention, l'enfant pourrait encore être apatride. Cet article mérite, semble-t-il, un nouvel examen.

Article 5. — Cet article semble n'avoir rien d'incompatible avec les lois actuelles des Etats-Unis sur la nationalité. La législation américaine ne prévoit la perte de la nationalité que si l'intéressé accomplit volontairement certains actes. Un simple changement d'état n'est pas considéré comme tel. D'autre part, le fait que l'un des conjoints perd sa nationalité n'a aucune influence sur la nationalité de l'autre, ni sur celle de leurs enfants.

Article 6. — Le paragraphe 1 de cet article diffère de la législation en vigueur aux Etats-Unis, qui prévoit la perte de la nationalité américaine par déclaration formelle de répudiation faite devant un officier consulaire ou un agent diplomatique, et sans que l'intéressé soit tenu de posséder ou d'acquérir une autre nationalité. Le paragraphe 2 semble viser une situation qui ne se présente pas aux Etats-Unis et, par conséquent, ne soulève aucune objection de leur part. Les Etats-Unis considèrent que l'expatriation est un droit naturel et inhérent: c'est pourquoi leur législation n'exige pas de permis d'expatriation. Le paragraphe 3 de l'article 6 diffère d'une disposition consacrée des lois américaines, aux termes de laquelle un séjour prolongé à l'étranger pendant des périodes données entraîne, dans certains cas, la perte de la nationalité.

Article 7. — Cet article, dans l'un et l'autre des deux projets de conventions, est incompatible avec la législation américaine qui prévoit, dans divers cas, la déchéance de la nationalité "à titre de peine", que cette déchéance ait ou non pour effet de rendre l'intéressé apatride. On peut citer, comme exemples, les cas de trahison, de désertion et d'insoumission. En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 7 du projet de convention sur la réduction du nombre des cas d'apatridie dans l'avenir, aucune disposition des

lois américaines n'exige une décision judiciaire comme condition préalable de la perte de la nationalité; il existe toutefois une procédure permettant aux personnes déclarées déchues de leur nationalité par décision administrative de soumettre cette décision aux tribunaux.

Article 8. — Cet article semble nullement incompatible avec la législation américaine, encore que l'on ne sache pas exactement quelle portée les auteurs des projets ont entendu donner au mot "politique". Si ce mot vise des crimes tels que la trahison ou la désertion, cette disposition serait inacceptable du point de vue des Etats-Unis.

Article 9. — Chaque fois que, dans le passé, les Etats-Unis ont acquis de nouveaux territoires, ils ont invariablement permis aux habitants d'acquérir la nationalité américaine.

Article 10. — Cet article semble inacceptable du point de vue des Etats-Unis. Le Gouvernement américain estime que la question de savoir qui est ressortissant américain relève essentiellement de sa compétence nationale: c'est pourquoi il n'est pas disposé à déléguer à un tribunal international le pouvoir d'annuler une décision par laquelle il aurait déclaré qu'un individu donné ne possède pas la nationalité américaine.

8. — Honduras

LETTRE, EN DATE DU 15 JUIN 1954, DU MINISTÈRE DES
RELATIONS EXTÉRIEURES DU HONDURAS

[Original: espagnol]

Le Gouvernement du Honduras accepte sans réserve le préambule des deux projets de conventions qui s'inspire d'un principe moral obligatoire énoncé en ces termes dans la Déclaration universelle des droits de l'homme: "Tout individu a droit à une nationalité." Le Conseil économique et social a reconnu que ce droit devait être garanti effectivement.

Le Gouvernement du Honduras accepte sans réserve l'article premier du projet de convention sur l'élimination de l'apatridie dans l'avenir.

A son avis, il convient d'ajouter à l'article premier du projet de convention sur la réduction du nombre des cas d'apatridie dans l'avenir un quatrième paragraphe tendant à prévenir l'apatridie d'un individu qui n'a pas résidé habituellement jusqu'à l'âge de 18 ans sur le territoire de l'Etat contractant où il est né. Ce nouveau paragraphe serait ainsi conçu:

"4. Si l'individu en cause n'a pas résidé habituellement jusqu'à l'âge de 18 ans sur le territoire dudit Etat, il acquiert la nationalité de son père ou, à défaut, la nationalité de sa mère."

Le Gouvernement du Honduras accepte l'article 3 des deux projets de conventions, aux termes duquel la naissance à bord d'un navire est réputée survenue sur le territoire de l'Etat dont le navire bat pavillon, et la naissance à bord d'un aéronef est réputée survenue sur le territoire de l'Etat où l'aéronef est immatriculé. Il accepte cet article compte tenu du fait que la Commission a estimé que la solution la meilleure dans ces hypothèses était d'adopter le critère simple du pavillon du navire ou de l'immatriculation de l'aéronef, étant donné le nombre assez faible de naissances survenant à bord d'un navire ou d'un aéronef.

Le Gouvernement du Honduras accepte également sans réserve l'article 4 des deux projets de conventions.

Il ne formule aucune objection à l'égard de l'article 5 des deux projets. Il n'a pas non plus d'objection à formuler contre les paragraphes 1 et 2 de l'article 6 des deux projets, mais le paragraphe 3 lui paraît critiquable; ce paragraphe dispose: "Nul ne peut perdre sa nationalité, s'il doit de ce fait devenir apatride, parce qu'il quitte le pays de sa nationalité, séjourne à l'étranger, ne se fait pas immatriculer, ou pour toute autre raison analogue." En effet, le Gouvernement du Honduras estime que le fait de quitter le pays de sa nationalité, de séjourner à l'étranger, de ne pas se faire immatriculer, ou toute autre raison analogue, doit, après un certain délai fixé par la loi nationale, emporter la perte de la nationalité, mais uniquement dans le cas d'une personne naturalisée qui acquiert de ce fait une nouvelle nationalité et qui retourne dans son pays d'origine pour un certain laps de temps ou à titre définitif, ou encore qui s'installe dans un autre Etat sans se faire immatriculer sur les registres de l'Etat dont elle a acquis la nationalité par naturalisation. En conséquence, le Gouvernement du Honduras suggère de compléter l'article 6 par l'addition d'une phrase au paragraphe 3 et d'un nouveau paragraphe, qui seraient ainsi conçus:

"3. . . . Toutefois, peut perdre sa nationalité la personne naturalisée qui quitte le pays de sa nationalité pendant plus de cinq années consécutives et qui ne se fait pas immatriculer ou a une conduite qui justifie la perte de la nationalité acquise par naturalisation.

"4. L'individu qui perd la nationalité acquise par naturalisation est réintégré dans la nationalité de son pays d'origine."

Le Gouvernement du Honduras n'a aucune observation à formuler à propos de l'article 7 du projet de convention sur l'élimination de l'apatridie dans l'avenir, mais il estime que cet article devrait viser uniquement les nationaux de naissance. Dans le cas des naturalisés, il faudrait appliquer le nouveau paragraphe 4 de l'article 6.

Le Gouvernement du Honduras approuve également l'article 7 du projet de convention sur la réduction du nombre des cas d'apatridie dans l'avenir, mais en ce qui concerne le paragraphe 2, il estime que la déchéance de la nationalité doit pouvoir aussi être prononcée par l'autorité administrative, conformément à la loi. Le paragraphe 2 devrait donc être modifié en conséquence.

Le Gouvernement du Honduras, fidèle à sa politique traditionnelle qui a été celle de la République hondurienne tout au long de son histoire, accepte sans aucune modification l'article 8 des deux projets de conventions. Il ne doute pas que tous les autres gouvernements, animés des mêmes idéaux démocratiques, donneront à cet article leur approbation pleine et entière, et ne formuleront aucune réserve qui en limiterait l'application.

Il approuve également l'article 9 des deux projets de conventions.

Il approuve les paragraphes 1, 2 et 4 de l'article 10. Néanmoins, pour assurer que les objectifs mentionnés dans ces paragraphes seront vraiment atteints, il propose d'ajouter au paragraphe 3 la phrase suivante:

"Si aucun Etat contractant n'en fait la demande, l'Assemblée générale prendra l'initiative de créer cet organisme ou ce tribunal."

9. — Inde

NOTE, EN DATE DU 2 AVRIL 1954, DU MINISTRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES DE L'INDE

[Original: anglais]

Le Ministre des affaires extérieures de l'Inde . . . a l'honneur de déclarer que tant que la loi indienne sur la citoyenneté n'aura pas été promulguée, le Gouvernement indien ne pourra formuler aucun commentaire utile sur les projets de conventions dont il s'agit, car la question de l'apatridie est étroitement liée à celle de la législation sur la nationalité et la citoyenneté.

10. — Liban

LETTRE, EN DATE DU 18 MAI 1954, DU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU LIBAN

[Original: français]

L'article premier dans les deux projets est conforme à l'esprit de la législation libanaise sur la nationalité et n'appelle de ce chef aucune remarque.

L'article 2 des deux projets n'est que le prolongement de l'article premier et n'appelle aucun commentaire, sauf peut-être l'utilité qu'il y aurait à définir juridiquement l'enfant.

L'article 3 des deux projets est également conforme à la législation libanaise.

Les articles 4 et 5 sont également dans l'esprit du droit libanais qui prévoit que "les individus nés de père libanais sont libanais" et "la femme libanaise qui épousera un étranger perdra sa nationalité, à condition toutefois que la loi nationale de son mari lui confère la nationalité de celui-ci, sinon elle restera libanaise".

Les paragraphes 1 et 2 de l'article 6 n'appellent aucune remarque.

Quant au paragraphe 3 de l'article 6 des deux projets qui stipule: "Nul ne peut perdre sa nationalité, s'il doit de ce fait devenir apatride, parce qu'il quitte le pays de sa nationalité, séjourne à l'étranger, ne se fait pas immatriculer, ou pour toute autre raison analogue", le Gouvernement libanais serait prêt à l'adopter au cas où le séjour à l'étranger, condition de la perte de la nationalité, excède les délais prévus par la législation du pays contractant, dont le sujet est ressortissant.

L'article 7 du "projet sur l'élimination des cas d'apatridie" déclare que "nul ne peut être déclaré déchu de sa nationalité par un Etat contractant à titre de peine si cette déchéance le rend apatride". Par contre, l'article 7 du "projet sur la réduction du nombre des cas d'apatridie" dispose au paragraphe 1 que "nul ne peut être déclaré déchu de sa nationalité par un Etat contractant à titre de peine si cette déchéance le rend apatride, à moins qu'elle ne soit motivée par le fait que l'intéressé est entré ou demeure volontairement au service d'un pays étranger au mépris d'une interdiction expresse de l'Etat dont il a la nationalité".

Le Gouvernement libanais ne peut pas adhérer au texte du premier projet; s'il peut en revanche accepter celui du second parce qu'il se situe dans la ligne de sa législation, ce n'est qu'en remarquant qu'il est un cas où cette dernière n'exige pas une interdiction expresse; c'est le cas où le Libanais accepte au Liban des fonctions publiques conférées par un gouvernement étranger sans autorisation préalable.

De plus, le paragraphe 2 de ce second projet déclare en propres termes que "dans l'éventualité prévue au paragraphe 1 ci-dessus, la déchéance ne peut être prononcée que par une autorité judiciaire et suivant une procédure régulière" alors que la loi libanaise dispose que la déchéance de la nationalité sera établie par un décret pris en conseil des ministres.

Les articles 8, 9 et 10, communs aux deux projets, n'appellent aucun commentaire.

11. — Norvège

LETTRE, EN DATE DU 6 AVRIL 1954, DE LA DÉLÉGATION PERMANENTE DE LA NORVÈGE AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

[Original: anglais]

Le Gouvernement norvégien approuve le principe des textes rédigés par la Commission du droit international, dont l'acceptation sous forme de convention multilatérale par un grand nombre d'Etats constituerait, à son avis, un important progrès. Cependant, le système prévu par les projets n'est pas, à différents égards, conforme à la législation norvégienne sur la nationalité, en vigueur à l'heure actuelle. Les observations suivantes concernent ce dernier aspect de la question :

I

Projet de convention sur l'élimination de l'apatridie dans l'avenir

Article premier. — Selon l'article premier de la loi norvégienne sur la nationalité, un enfant né sur le territoire norvégien acquiert de toute façon la nationalité norvégienne si sa mère est norvégienne et si, autrement, il devenait apatride. Mais, si les deux parents sont apatrides, l'enfant sera, lui aussi, apatride. Par conséquent, la Norvège devrait modifier sa loi sur la nationalité avant d'adhérer à la convention.

Article 3. — En règle générale, la naissance à bord d'un navire norvégien est assimilée, par la loi norvégienne, à la naissance sur le territoire norvégien en ce qui concerne l'acquisition de la nationalité. Il existe des exceptions. Par exemple, quand la naissance a lieu pendant que le navire séjourne dans un port étranger ou qu'il traverse les eaux territoriales d'un autre pays. Dans ces cas, il ne serait peut-être pas légitime d'assimiler la naissance à une naissance sur le territoire norvégien et on peut même se demander s'il y a des circonstances qui motivent l'adoption d'un règle aussi catégorique que celle qui est prévue par le projet.

Article 4. — Selon l'article premier de la loi norvégienne sur la nationalité, un enfant né d'une femme norvégienne non mariée acquiert la nationalité norvégienne, quel que soit le lieu de sa naissance. Si l'enfant est né de parents mariés qui résident hors du territoire norvégien et si le père est étranger (ou apatride), il n'y a pas de règle semblable, même si la mère est norvégienne et que l'enfant risque de devenir apatride. Il en est de même pour un enfant né en dehors du mariage, de père norvégien, si la mère n'est pas norvégienne. La Norvège devrait donc modifier là aussi sa loi sur la nationalité avant d'adhérer à la convention. En outre, il faut noter que, selon la conception norvégienne du droit et le système de la loi sur la nationalité, c'est la nationalité de la mère qui l'emporte dans le cas d'un enfant né hors du mariage. Du point

de vue norvégien, par conséquent, la disposition contenue dans la dernière phrase de l'article 4 n'est pas suffisamment souple.

Article 5. — La disposition énoncée au paragraphe 2 n'est pas conforme à la loi norvégienne sur la nationalité en ce sens que la perte de la nationalité, par application de l'article 8 de la loi sur la nationalité, entraîne la perte de la nationalité pour les enfants, même si, de ce fait, ils deviennent apatrides. En ce qui concerne ledit article 8, il convient de se reporter aux observations ci-dessous, relatives au paragraphe 3 de l'article 6 du projet.

Article 6. — La disposition du paragraphe 3 est en contradiction avec l'article 8 de la loi norvégienne sur la nationalité, qui prescrit qu'un Norvégien né dans un pays étranger perd sa nationalité norvégienne, si, à l'âge de 22 ans, il n'a jamais encore résidé en Norvège, ou s'il n'a pas fait, dans ce pays, un séjour qui prouve qu'il garde des liens avec la Norvège. Le fait que la perte de nationalité peut rendre l'intéressé apatride n'entre pas en ligne de compte.

II

Projet de convention sur la réduction du nombre des cas d'apatridie dans l'avenir

Les paragraphes 2 et 3 de l'article premier ne sont pas conformes à la loi norvégienne sur la nationalité qui, à part le cas mentionné dans l'article 8, ne reconnaît pas la perte de la nationalité norvégienne, à moins que l'intéressé n'acquière la nationalité d'un autre pays. Par conséquent, il faudrait modifier la loi pour tenir compte de cette disposition. En ce qui concerne la dernière phrase du paragraphe 3, il convient de se reporter aux observations présentées au sujet de l'article 4 du précédent projet de convention (voir I).

Pour les observations sur les articles communs aux deux projets, il y a lieu de se reporter aux observations touchant les divers articles du projet précédent (voir I).

On peut considérer que les dispositions du projet qui n'ont pas fait l'objet d'observations séparées ne sont pas en contradiction avec la législation norvégienne. Le Gouvernement norvégien n'a aucune observation à faire touchant ces dispositions.

Ainsi qu'il ressort de l'exposé qui précède, la position de la Norvège, en ce qui concerne la question de l'adhésion au projet, dépendra de la possibilité d'apporter les modifications voulues à la loi sur la nationalité. Compte tenu des importants aspects humanitaires de la question et de l'intérêt qu'il y a à faire preuve d'une certaine souplesse par souci de voir aboutir l'action entreprise sur le plan international pour réduire le nombre des cas d'apatridie, le Gouvernement norvégien ne refuse pas d'envisager d'apporter les modifications nécessaires à la loi, à condition qu'il y ait lieu de penser que l'un des projets de convention rencontrera l'agrément de beaucoup de gouvernements. On doit noter en outre que la loi norvégienne sur la nationalité du 8 décembre 1950 (No 3) est le résultat de la coopération des pays nordiques dans le domaine juridique et que les lois norvégienne, danoise et suédoise sur la nationalité sont, dans l'ensemble, identiques. Si on se place au point de vue de l'uniformité du droit nordique, il serait regrettable de modifier la loi norvégienne sans que les lois danoise et suédoise soient modifiées de la même façon.

12. — Pays-Bas

OBSERVATIONS TRANSMISES DANS UNE LETTRE EN DATE
DU 1ER JUIN 1954 ADRESSÉE PAR LA DÉLÉGATION DES
PAYS-BAS À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

[Original: anglais]

Observations générales

Le Gouvernement des Pays-Bas, convaincu qu'il importe d'éliminer l'apatridie ou du moins de réduire considérablement le nombre des cas d'apatridie, estime que les deux projets de conventions relatifs à l'apatridie dans l'avenir qui figurent au chapitre IV du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquième session constituent une contribution très utile à la solution de ce problème, solution dont la nécessité se fait, depuis longtemps, sentir de manière pressante.

Le Gouvernement des Pays-Bas approuve donc, dans l'ensemble, les principes et les objectifs généraux de ces deux projets de conventions.

Il préfère cependant le projet de convention sur la réduction du nombre des cas d'apatridie dans l'avenir (ci-dessous désigné par l'expression "deuxième projet") pour les raisons exposées plus bas dans les observations relatives au préambule et aux divers articles des projets de conventions. Il a néanmoins cru devoir présenter, parmi ces observations, un certain nombre de suggestions relatives aux modifications qui pourraient être apportées au projet de convention sur l'élimination de l'apatridie dans l'avenir (ci-dessous désigné par l'expression "premier projet"), dans la mesure où les objectifs plus larges de ce projet lui semblent appeler ces modifications.

En ce qui concerne la dernière phrase du paragraphe 121 du rapport de la Commission du droit international: "Le moment venu et lorsqu'elle aura reçu les observations des gouvernements, la Commission examinera s'il y a lieu de soumettre à l'Assemblée générale un ou plusieurs projets définitifs de conventions, sous quelle forme il convient de le faire et quelles mesures ultérieures elle doit recommander", le Gouvernement des Pays-Bas estime préférable de ne pas ouvrir à la signature plus d'un projet de convention, car cette méthode ne permettrait pas l'établissement de règles juridiques uniformes; il n'est toutefois pas opposé à ce que la Commission soumette plusieurs projets de conventions à l'Assemblée générale, en laissant à celle-ci le soin de choisir entre ces textes. Il doit toutefois faire observer que, si l'Assemblée générale devait se prononcer en faveur du premier projet et recommander aux Etats membres de le signer et de le ratifier, il serait difficile au Gouvernement des Pays-Bas de donner suite à cette recommandation, en raison des dispositions législatives actuellement en vigueur dans ce pays en matière de nationalité.

Observations sur le préambule et sur les articles des deux projets de conventions

Préambule. — Le Gouvernement des Pays-Bas n'a pas d'observations à présenter sur le préambule des deux projets de conventions.

Article premier. — Le Gouvernement des Pays-Bas préfère le texte de l'article premier du deuxième projet pour les trois raisons suivantes:

1) En ce qui concerne l'acquisition de la nationalité des Pays-Bas, les dispositions de la législation néerlandaise sont, en règle générale, fondées sur le principe du *jus sanguinis*. Certaines exceptions pourront être apportées à l'application de ce principe en vue d'éliminer l'apatridie; il convient toutefois de faire remarquer que, dans certains cas, l'application de l'article premier du premier projet aurait pour effet de donner la nationalité néerlandaise à des enfants nés aux Pays-Bas par suite de circonstances purement accidentelles — leurs parents n'étant pas eux-mêmes néerlandais — qui quitteront ce pays dans un délai trop court pour qu'un lien ait pu se créer entre eux et les Pays-Bas.

Le Gouvernement des Pays-Bas estime que les paragraphes 2 et 3 de l'article premier du deuxième projet suffisent à garantir qu'à l'avenir les cas d'apatridie seront exceptionnels.

2) La disposition de l'article premier du premier projet pourrait, en pratique, amener l'Etat sur le territoire duquel serait né un enfant qui, sans le bénéfice de cette disposition, aurait été apatride, à prendre par la voie législative des mesures discriminatoires contre des sujets qui lui auraient été plus ou moins imposés et qui n'auraient presque aucun lien avec lui. Il est facile de prévoir par exemple que — selon la pratique des pays qui suivent le principe du *jus soli* — le droit de vote et la liberté de réunion et d'association pourraient être retirés à des sujets qui n'auraient de liens avec l'Etat considéré ni par la résidence ni d'une autre manière. Ainsi, suivant la lettre, l'article premier du premier projet assure une plus large protection de l'apatride que ne le fait l'article premier du deuxième projet: en fait, pourtant, il pourra avoir pour résultat d'aggraver sa condition. Il convient à ce propos de faire remarquer que les projets de conventions ne définissent pas les droits minimums qui devraient être reconnus aux sujets d'un Etat.

3) L'article premier du premier projet, s'il était adopté, pourrait inciter les Etats à ne pas admettre d'étrangers sur leur territoire, ce qui serait regrettable du point de vue humanitaire.

Lorsqu'il a examiné la position qu'il devrait adopter au sujet de cet article, le Gouvernement des Pays-Bas a supposé que l'on devait interpréter l'article premier du deuxième projet comme signifiant que l'intéressé acquerra à titre provisoire la nationalité de l'Etat contractant sur le territoire duquel il est né, nationalité dont le bénéfice sera confirmé dès qu'il parviendra à l'âge de 18 ans, ou perdu au contraire si, avant d'avoir atteint 18 ans, il s'est rendu dans un autre pays pour y établir sa résidence normale.

Article 2. — Il est dit, dans le commentaire donné sur cet article dans le rapport de la Commission du droit international, que d'un point de vue purement théorique, cette disposition, surtout dans le cadre du premier projet, ne résout pas toujours la question. On peut prévoir le cas où l'on découvrirait ultérieurement que l'enfant trouvé sur le territoire de l'un des Etats contractants est né sur le territoire d'un Etat qui ne reconnaît pas le principe du *jus soli*, la nationalité des parents étant, d'autre part, inconnue. Dans ce cas, si le deuxième Etat n'est pas partie à la convention, la rédaction actuelle de l'article 2 laisse subsister la possibilité de cas d'apatridie, puisque l'enfant ne peut bénéficier de la disposition de l'article 4 des deux projets de conventions.

Le Gouvernement des Pays-Bas n'ignore pas que le cas prévu ci-dessus ne se présentera que dans des circonstances exceptionnelles; toutefois étant donné l'objet du premier projet, qui est d'éliminer tous les cas d'apatridie, il propose d'ajouter à l'article 2 un deuxième paragraphe libellé comme suit:

"Aux fins de l'article premier, l'enfant trouvé dont le lieu de naissance est connu et qui, autrement, serait apatride sera réputé né sur le territoire de l'Etat contractant où il a été trouvé."

Article 3. — Le Gouvernement des Pays-Bas approuve la solution selon laquelle, aux fins de l'article premier, la naissance à bord d'un navire ou d'un aéronef est réputée survenue sur le territoire de l'Etat dont le navire bat pavillon ou sur le territoire de l'Etat où l'aéronef est immatriculé.

Article 4. — D'après le commentaire présenté dans le rapport de la Commission du droit international, il est prévu que la disposition figurant dans cet article s'appliquera aux enfants nés dans un territoire sans maître ou dans un territoire qui n'est pas soumis à une souveraineté déterminée ou qui fait l'objet d'un partage de souveraineté; le Gouvernement des Pays-Bas estime donc qu'il faudrait, à la troisième ligne de l'article 4 supprimer les mots "qui n'est pas" et remplacer à la seconde ligne les mots "l'enfant étant né" par les mots "l'enfant n'étant pas né".

Article 5. — Pour la raison exposée ci-dessous à propos de l'article 7, le Gouvernement des Pays-Bas juge utile d'élargir l'application de la disposition qui figure au paragraphe 2. Il suffirait, pour cela, de faire de cette disposition un article séparé.

Article 6. — Le Gouvernement des Pays-Bas approuve dans l'ensemble les dispositions de cet article.

Article 7. — En ce qui concerne cet article, le Gouvernement des Pays-Bas préfère également le texte du deuxième projet, étant donné que la disposition rigoureuse selon laquelle nul ne peut être déclaré déchu de sa nationalité par un Etat contractant à titre de peine, si cette déchéance le rend apatride, y est assortie d'une réserve: il est prévu que cette règle peut subir exception si l'intéressé entre volontairement au service d'un pays étranger au mépris d'une interdiction expresse de l'Etat dont il a la nationalité. De plus, le Gouvernement des Pays-Bas estime que l'insertion des mots "à titre de peine" entraîne une limitation du champ d'application de cet article contraire à l'intention du projet; il propose donc de les supprimer. Il en va de même pour le texte de cet article dans le second projet, car nombreux sont les pays — et parmi eux les Pays-Bas — où la perte de la nationalité motivée par le fait que l'intéressé est entré au service d'un pays étranger n'est pas considérée comme une peine, mais comme la conséquence logique du fait que l'intéressé a adopté à l'égard d'un pays étranger une attitude de loyalisme incompatible avec la nationalité qu'il possédait.

Par conséquent, l'intéressé perd la nationalité néerlandaise au moment où il entre, sans l'accord des autorités compétentes, au service d'un Etat étranger. A l'heure actuelle, le Gouvernement des Pays-Bas étudie une proposition tendant à limiter la perte de la nationalité néerlandaise motivée par l'entrée au service d'un Etat étranger, aux seuls cas où la déchéance aura été expressément prononcée par les autorités compétentes. Dans ce système, la décision sur le point de

savoir si les intéressés perdent effectivement la nationalité néerlandaise ne dépend pas de considérations juridiques; c'est plutôt une question politique: l'intervention d'un tribunal ne serait donc pas compatible avec ce système. S'il venait à être adoptée, le nombre des cas où un néerlandais deviendrait apatride pour être entré au service d'un Etat étranger serait très faible; ce système semble donc conforme à l'esprit des propositions présentées par la Commission du droit international.

Si l'on supprime, au paragraphe 1 de l'article 7 du deuxième projet, les mots "à titre de peine", le Gouvernement des Pays-Bas recommande de libeller comme suit le second paragraphe:

"Au cas où une personne est déchue de sa nationalité à titre de peine pour le motif énoncé ci-dessus, la déchéance ne peut être prononcée que par une autorité judiciaire et suivant une procédure régulière."

D'autre part, le Gouvernement des Pays-Bas estime que la déchéance de nationalité prononcée en vertu de l'article 7 ne doit pas entraîner la perte de la nationalité pour les membres de la famille de la personne considérée. Une clause de sauvegarde analogue figure au paragraphe 2 de l'article 5 des deux projets de conventions. Le Gouvernement des Pays-Bas juge donc préférable, dans les deux projets de conventions, de faire du paragraphe 2 de l'article 5 un article séparé, de manière que cette disposition s'applique non seulement aux cas de perte de la nationalité résultant d'un changement d'état civil, mais à tous les cas de perte de la nationalité prévus dans les deux conventions. Le nouvel article pourrait être inséré à la fin des deux conventions.

En ce qui concerne le commentaire à l'article 7 qui a trait aux effets juridiques du retrait ou de l'annulation de la naturalisation obtenue par fraude, le Gouvernement des Pays-Bas estime que ce cas devrait faire l'objet d'une disposition expresse dans les deux projets de conventions.

Article 8. — Le Gouvernement des Pays-Bas approuve sans réserve l'exposé des motifs donné par la Commission au sujet de cet article.

Article 9. — Le Gouvernement des Pays-Bas reconnaît l'existence du principe de droit international d'après lequel les habitants des territoires mentionnés au dit article ont, en règle générale, le droit d'option; il n'en partage pas moins l'opinion exprimée par la Commission du droit international dans son commentaire à cet article, selon laquelle les deux conventions ne fournissent pas le cadre dans lequel il convient de traiter de ce principe. Il croit cependant comprendre, d'après le commentaire, que la disposition relative au droit d'option n'a été insérée qu'à seule fin d'éviter de donner, en l'omettant, l'impression qu'on méconnaissait l'existence de ce droit. Pour le marquer plus clairement dans le texte de la convention, le Gouvernement des Pays-Bas propose d'ajouter, au paragraphe 1, après le mot "opter", les mots "dans la mesure admise par les règles du droit international": en effet, cette rédaction ferait clairement ressortir que, sur ce point, la convention n'ajoute rien aux règles actuelles du droit international.

Article 10. — Dans l'ensemble, le Gouvernement des Pays-Bas approuve les dispositions de cet article concernant la manière dont il sera statué sur les différends

et sur les demandes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la convention. Il interprète les dispositions de l'article 10 comme constituant, pour la plupart, l'énoncé de principes directeurs dont l'application devra être réglée de manière plus détaillée lorsque la convention sera entrée en vigueur.

Le Gouvernement des Pays-Bas partage sans réserve l'opinion exprimée par la Commission du droit international au paragraphe 158 de son rapport, selon laquelle le fait que l'accès au tribunal dont il est question au paragraphe 2 de l'article 10 ne doit pas être refusé aux individus agissant par l'intermédiaire d'un organisme ne préjuge pas la question de savoir dans quelle mesure les simples particuliers peuvent être les sujets des droits et obligations créés par les règles du droit international. En effet, la création de ce tribunal n'est envisagée dans la convention que pour des considérations de caractère pratique ayant trait exclusivement à ce cas particulier : il s'agit de personnes qui soutiennent qu'un gouvernement leur a refusé sa nationalité en violation des dispositions de la convention et qui ne peuvent donc s'adresser à aucun Etat pour obtenir de lui la protection diplomatique ou toute autre forme de protection existant en droit international.

Enfin, il convient de faire observer, pour la bonne rédaction du texte, que dans la version anglaise du rapport de la Commission du droit international on a omis le mot "established" avant les mots "in accordance with paragraph 2" dans la dernière phrase du paragraphe 157. On suppose que, dans la version anglaise comme dans la version française, on s'est proposé, en renvoyant au paragraphe 2 de l'article 10, de préciser de quel tribunal il s'agit.

13. — Philippines

LETTRE, EN DATE DU 25 FÉVRIER 1954, DE LA MISSION PERMANENTE DES PHILIPPINES AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

[Original: anglais]

Les dispositions du projet de convention sur l'élimination de l'apatridie dans l'avenir et du projet de convention sur la réduction du nombre des cas d'apatridie dans l'avenir ne sont incompatibles avec aucune loi en vigueur aux Philippines; toutefois, le paragraphe 1 de l'article 6 des deux projets, qui dispose que: "La répudiation n'entraîne la perte de la nationalité d'un individu que s'il possède ou acquiert une autre nationalité" est incompatible avec le paragraphe 2 de l'article premier de la loi du Commonwealth No 63, modifié par la loi de la République No 106, qui dispose que la citoyenneté philippine peut, notamment, être perdue "par la répudiation expresse de la citoyenneté". Cette perte de la citoyenneté n'est pas subordonnée à la possession ou à l'acquisition d'une autre nationalité. Toutefois, l'application de la règle énoncée dans les deux projets de convention en ce qui concerne l'effet de la répudiation de la nationalité, non seulement ne serait pas contraire à l'intérêt national, mais encore serait conforme aux principes proclamés dans les projets de convention et qui tendent à éliminer l'apatridie ou à réduire le nombre des cas d'apatridie.

L'examen des deux projets de conventions fait apparaître leur identité sauf en ce qui concerne l'article premier et l'article 7. Les dispositions qui ont été ajoutées à l'article premier du projet de convention sur

la rédaction du nombre des cas d'apatridie dans l'avenir s'accordent mieux avec le principe adopté dans la Constitution des Philippines en matière de citoyenneté: abandon du principe du *jus soli* en faveur de la doctrine du *jus sanguinis*. De même, les dispositions ajoutées à l'article 7 du projet de convention sur la réduction du nombre des cas d'apatridie dans l'avenir donnent aux Etats contractants une latitude suffisante pour prononcer la déchéance de la nationalité à titre de peine.

En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 6 des deux projets de conventions, nous devons indiquer que le paragraphe b de l'article 18 de la loi du Commonwealth No 473, communément appelée loi sur la naturalisation, dispose qu'un certificat de naturalisation peut être annulé si, dans les cinq ans qui suivent la délivrance du certificat, la personne naturalisée retourne dans son pays natal ou dans un pays étranger quelconque et y établit sa résidence permanente.

Le Gouvernement des Philippines estime que des deux textes présentés, c'est le projet de convention sur la réduction du nombre de cas d'apatridie dans l'avenir qui est le plus satisfaisant, parce qu'il semble constituer un premier pas logique vers le but final, l'élimination de l'apatridie; c'est donc sur ce projet que l'accord pourra le plus facilement être réalisé.

14. — Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

NOTE VERBALE, EN DATE DU 12 MARS 1954, DE LA DÉLÉGATION DU ROYAUME-UNI AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

[Original: anglais]

Le Gouvernement de Sa Majesté est favorable non seulement à la réduction du nombre des cas d'apatridie, mais aussi à l'élimination totale de l'apatridie, dans la mesure où il est possible d'y parvenir par voie d'accord international. Le Gouvernement de Sa Majesté préfère l'article premier du projet de convention sur l'élimination de l'apatridie dans l'avenir à l'article premier du projet de convention sur la réduction du nombre des cas d'apatridie dans l'avenir. Cette préférence s'explique non seulement par la raison générale que vient d'être donnée, mais aussi par le fait que le Gouvernement de Sa Majesté estime que les dispositions du texte en question sont plus simples et ne risquent plus de donner lieu aux difficultés d'application que pourrait créer l'autre texte, en particulier pour déterminer la situation exacte des individus auxquels l'article doit être appliqué et en particulier des individus âgés de moins de 18 ans.

Le Gouvernement de Sa Majesté n'a pas d'objection de principe à formuler contre l'idée qui a inspiré l'article premier du projet de convention sur la réduction du nombre des cas d'apatridie dans l'avenir. Il fait cependant remarquer que le premier paragraphe de cet article exigerait des pays dont la législation en matière de nationalité ne repose pas sur le principe du *jus soli* qu'ils adoptent ce principe dans une certaine mesure. On a jugé bon de préciser, au paragraphe 2 de l'article, que la conservation de la nationalité ainsi acquise peut être subordonnée à la solidité des liens que l'intéressé a conservés avec le pays dont la nationalité lui est attribuée. Il serait juste, estime le Gouvernement de Sa Majesté, que le paragraphe 3 laissât une latitude analogue aux pays auxquels le texte actuel demande qu'ils assument l'obligation d'appliquer le *jus*

sanguinis, quelle que soit l'importance des liens qui unissent l'intéressé à ces pays.

La même considération est valable pour l'article 4 des deux projets de conventions.

Une autre observation que le Gouvernement de Sa Majesté désirerait présenter maintenant concerne l'article 10 des deux projets de conventions. Le Gouvernement de Sa Majesté reconnaît que la question de savoir si une mesure prise dans un cas déterminé par un Etat partie à une convention relative à cette question est ou non conforme aux dispositions de la convention n'intéressera pas toujours un autre Etat partie à la convention et en fait n'intéressera pas souvent un autre Etat (pourtant, il y a des cas où un autre Etat, par exemple l'Etat où réside l'intéressé au moment où la mesure est prise, peut être directement intéressé par les conséquences de cette mesure). Néanmoins, le Gouvernement de Sa Majesté ne pense pas que cette considération justifie l'organisation complexe prévue par cet article ni l'octroi aux individus du droit de mettre en mouvement la procédure envisagée. Les questions soulevées devant le tribunal dont on propose la création risqueraient d'être très complexes, s'il s'agit par exemple d'interpréter les mots "ait résidé habituellement", qui figurent à l'article premier, ou les mots "pour des raisons d'ordre politique", qui figurent à l'article 8. Le Gouvernement de Sa Majesté ne croit pas qu'il soit opportun de créer un tribunal doté du pouvoir de trancher ces questions dans des cas qui, en raison des circonstances dans lesquelles ils se produisent, ne peuvent être portés devant la Cour internationale de Justice qui est seule compétente pour décider souverainement de ces questions.

Le Gouvernement de Sa Majesté n'a pas d'observations à présenter sur les autres articles des projets de conventions. Il désire toutefois souligner qu'il serait opportun d'insérer dans la convention un article rela-

tif à son application territoriale, de façon que l'on puisse l'étendre à tout ou partie des territoires dont les Etats Membres dirigent les relations extérieures, après avoir dûment consulté les gouvernements de ces territoires pour déterminer leurs vœux. Le Gouvernement de Sa Majesté propose d'ajouter au texte définitif de la convention un article supplémentaire qui pourrait être conçu comme suit :

"Tout Etat peut, au moment où il ratifie la présente convention ou par la suite, déclarer par notification adressée au Secrétaire général, que l'application de la convention s'étendra à tous les territoires ou à l'un quelconque des territoires dont il dirige les relations extérieures."

15. — Suède

LETTRE, EN DATE DU 3 MAI 1954, DU MINISTÈRE DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE SUÈDE

[Original: anglais]

La loi actuelle sur la nationalité suédoise, promulguée le 22 juin 1950 et entrée en vigueur le 1er janvier 1951, a remplacé une loi de 1924 sur le même sujet. La nouvelle législation est le résultat d'une coopération étroite entre la Suède, le Danemark et la Norvège. Après avoir comparé la loi sur la nationalité suédoise et les deux projets de conventions, le Gouvernement suédois a été amené à conclure que les projets de conventions sont à bien des égards incompatibles avec la loi suédoise, et qu'ils vont beaucoup plus loin. Le Gouvernement suédois ne peut envisager, pour le moment, de modifier une loi si récemment adoptée et ne pourrait donc approuver les deux projets de conventions sous leur forme actuelle qu'en formulant des réserves d'une importance telle que l'adhésion de la Suède serait sans objet.